



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 2  
FÉVRIER 2009**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 2  
FÉVRIER 2009  
SOMMAIRE

**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire (M. Jean Sevin, ancien adjoint au maire de Preuilly sur Claise).....7

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE  
Section Action sociale

ARRÊTÉ portant modification de la composition nominative de la Commission départementale d'action sociale.....7

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ relatif aux mesures de police (circulation, stationnement des personnes et des véhicules) applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours-Val-de-Loire .....7

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude de la liaison entre les RD 431 et RD 83 de la commune d'Amboise .....16

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 22 mai 2008 complété le 15 septembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.....17

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Avertin .17

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la C.R.S. N° 41 Saint-sur-Loire.....18

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.....18

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Luynes .....19

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Monnaie ..... 19

ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Riche ..... 19

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Département d'Indre-et-Loire - RD766 Suppression du passage à niveau 199 sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre

Arrêté Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau 199 sur la RD 766, sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre ..... 21

ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2009-035 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Jean-Pierre LEON domicilié à SOUVIGNE, lieu-dit "La Conté" ..... 22

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de BRASLOU ..... 23

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 14 mars 1990 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement eaux usées et autorisation de déversement des eaux épurées dans la rivière "l'Amasse" ..... 23

ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de 493 hectares de drainages sur les communes de Saint-Senoche, Esves le Moutier, Ferrière Larçon, Betz le Château, Saint Flovier, Le Grand Pressigny, Le Petit Pressigny et Charnizay ..... 24

ARRÊTÉ autorisant la commune de CHAMBRAY-LES – TOURS pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la zone commerciale de la Vrillonnerie, au quartier de l'Hippodrome et à la ZAC de la Baraudière sur la commune de CHAMBRAY-LES - TOURS ..... 30

Arrêté d'Acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la Zone d'Aménagement Concerté « Le Cassantin » par la Communauté de Communes du Vouvrillon, et en tant que de besoin par la Société d'Equipement de la Touraine, en sa qualité de concessionnaire de l'opération - Déclaration d'utilité publique ..... 32

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM de Bueil-Villebourg ..... 33

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait des communes de Lignières-de-Touraine, Vallères, Saint-Hippolyte, Rochecorbon du Syndicat d'Assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37) .....**34**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat d'Assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37).....**34**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.....**34**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Vallères - Lignières-de-Touraine .....**36**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil .....**36**

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

#### **BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire .....**38**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉS portant agrément d'organismes de services aux personnes :

AGREMENT n° N/050209/F/037/S/003 – Entreprise « 1 AIDE A DOM » .....**38**

AGREMENT n° N/090209/F/037/S/004 - EI Eco-Nature .....**38**

AGREMENT n° N/090209/F/037/S/005 - EI Phoenix English.....**39**

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle.....**40**

#### **INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE n° 21/09 du 6 février 2009 relatif à la composition du C.D.E.N. ....**45**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ relatif à l'agrément sport .....**45**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

DECISION portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département d'INDRE-ET-LOIRE..... **46**

### **RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Alimentation du lotissement Le Clos St Lazare Route de Marçay - Commune : Chinon ..... **46**

- Suppression ZB départ HTA Courcelles du PS de Couesmes - Commune : Chateau-la-Vallière ..... **46**

- Extension BT/HT au lieudit La Calotte - Commune : Lignières-de-Touraine ..... **47**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de LA VILLE AUX DAMES-LARCAY-MONTLOUIS SUR LOIRE-VERETZ..... **47**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BARROU – LA GUERCHE..... **48**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TAUXIGNY ..... **48**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BLERE ..... **49**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de TRUYES ..... **49**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORAND-SAINT NICOLAS DES MOTETS-DAME MARIE LES BOIS..... **50**

### **DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE**

MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/483 ..... **50**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau ..... **51**

MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N° 37/266 ..... **52**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ Portant extension importante de la capacité d'hébergement de la Maison de retraite « Valézieux », gérée par la S.A.R.L. « Résidence Valézieux ..... **52**

ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise.....**53**

ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Châtaigneraie » à La Celle Guénand .....**54**

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté en date du 5 mars 2008 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Notre Dame d'Oé géré par la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé » .....**54**

ARRÊTÉ Portant fermeture définitive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Taisserie » de Rochecorbon géré par la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé » .....**55**

ARRÊTÉ Portant fermeture définitive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Beaumanoir » de Tours géré par la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé » .....**56**

ARRÊTÉ portant renouvellement du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées .....**57**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2003 concernant l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Amarantes » à Tours .....**58**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté en date du 4 février 2009 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Notre Dame d'Oé géré par la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé » .....**58**

ARRÊTÉ prorogeant l'expérimentation et modifiant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Association « Hospitalisation à Domicile Pierre Larmande » 16 avenue Ampère - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire .....**59**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 avril 2007 fixant la liste des personnes qualifiées .....**60**

ARRÊTÉ refusant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Villa Beausoleil » à Tours, présentée par S.A.S. Groupe STEVA .....**60**

ARRÊTÉ Autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Dames Blanches » à Tours, gérée par la S.A. MEDICA France.....**61**

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté en date du 23 juin 2006 autorisant l'extension de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Petit Castel » à

Chambray-lès-Tours géré par la S.A.S. « Le Petit Castel » ..... **62**

ARRÊTÉ Portant fermeture définitive à compter du 5 février 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « L'Image » à Montbazou géré par la S.A.S. « Le Petit Castel » ..... **63**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté en date du 13 février 2008 autorisant l'extension de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Glycines » à Tours géré par la Société Hospitalière de Touraine..... **63**

ARRÊTÉ portant fermeture définitive à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Glycines » à Tours géré par la Société Hospitalière de Touraine..... **64**

ARRÊTÉ portant fermeture définitive à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Coteau » à Vernou-sur-Brenne géré par la Société Hospitalière de Touraine..... **65**

#### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre ..... **66**

#### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 37-VAL-01 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - centre hospitalier de Tours ..... **67**

ARRÊTÉ N° 37-VAL-02 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier d'Amboise ..... **68**

ARRÊTÉ N° 37-VAL-03 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier de Chinon ..... **69**

ARRÊTÉ N° 37-VAL-04 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier de Loches ..... **70**

ARRÊTÉ N° 37-VAL-05 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier de Luynes ..... **70**

ARRÊTÉ N° 09-D-10 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2009..... **71**

ARRÊTÉ N° 37-VAL-01 Kbis remplaçant l'arrêté n° 37-VAL-01K en date du 12 février 2009 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier de Tours  
 .....72

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
TOURS**

Délégations de signature .....73

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de VACANCES de POSTES d'AGENTS DE MAITRISE .....77

AVIS de VACANCE DE POSTE d'AGENT CHEF .....77

**TRESOR PUBLIC**

RECRUTEMENT par la voie contractuelle de personnes handicapées .....78

## CABINET DU PRÉFET

### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande de l'intéressé en date du 29 janvier 2009,  
Considérant que M. Jean Sevin a exercé des fonctions municipales à Preuilley sur Claise pendant trente-sept ans,

#### ARRETE

Article premier - M. Jean Sevin né le 6 juin 1931 à Pithiviers (Loiret), ancien adjoint au maire de Preuilley sur Claise, est nommé adjoint honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 février 2009

Patrick Subrémon

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE LA  
FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE  
Section Action sociale

### **ARRÊTÉ portant modification de la composition nominative de la Commission départementale d'action sociale**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,  
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur,  
VU la circulaire n° 79 du 6 avril 1999 du ministre de l'intérieur relative à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,  
VU les procès-verbaux des 21 juin et 17 octobre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives

paritaires compétentes à l'égard des personnels du cadre national des préfetures,

VU le procès-verbal du 23 novembre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives paritaires départementales des services de la police nationale d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire n° 31-87 du 21 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale (C.D.A.S.),

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant répartition des sièges de la commission départementale d'action sociale,

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels relevant de la direction générale de la police nationale et du secrétariat général, de la mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale, de la mutuelle générale de la police, de la société mutualiste des personnels de la police nationale, de l'orphelinat mutualiste de la police nationale, ainsi que par les associations de personnel à vocation sociale,

VU la démission du représentant suppléant de l'association Loisirs et Culture (A.L.C.) et la nomination d'un nouveau membre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La composition nominative de la commission départementale d'action sociale d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

- Au titre des associations des personnels à vocation sociale:

Association Loisirs et Culture (A.L.C.) –

Mme Françoise LAMBERT, titulaire,  
Mme Annie CANU-DAYOT, suppléante.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 20 Février 2009

Le préfet,

Patrick SUBRÉMON

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES  
ELECTIONS

### **ARRÊTÉ relatif aux mesures de police (circulation, stationnement des personnes et des véhicules) applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours-Val-de-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'aviation civile et notamment son livre II ;  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU les Codes des douanes, de la route et le Code pénal ;  
 VU la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère des travaux publics et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;  
 VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;  
 VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973, modifié par le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 ;  
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
 VU l'arrêté du 18 juillet 1969 classant l'aérodrome de TOURS SAINT SYMPHORIEN parmi les aérodromes ouverts à la Circulation Aérienne Publique, en liste n°1 ;  
 VU le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
 VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 1955 portant affectation de l'aérodrome de TOURS SAINT SYMPHORIEN à titre principal, au Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées « AIR » pour les besoins de l'Armée de l'Air, et à titre secondaire au SGAC pour les besoins des Transports Aériens et de l'aviation de tourisme ;  
 VU l'arrêté du Ministre des transports du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;  
 VU l'arrêté en date du 15 décembre 2008 prorogeant l'arrêté en date du 8 avril 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de la zone civile de l'aéroport de TOURS-SAINT-SYMPHORIEN par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de TOURS VAL DE LOIRE « SEMAVAL » ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1976 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de TOURS VAL DE LOIRE ;  
 VU la décision ministérielle en date du 30 mai 2000 et l'arrêté du 17 août 2001 portant changement de dénomination de l'aéroport de TOURS SAINT SYMPHORIEN en TOURS VAL DE LOIRE ;  
 VU la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;  
 VU la circulaire interministérielle DGAC/99-126-2DG du 26/01/2000 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes ;  
 VU la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;  
 VU le Règlement (CE) n° 2320/2002 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;  
 VU le Règlement (CE) n° 820/2008 de la Commission du 8 août 2008 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;

VU la Décision C (2008) 4333 de la commission du 8 août 2008 fixant des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;  
 VU le Règlement (CE) n° 1138/2004 de la commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports ;  
 VU l'avis du Comité local de sûreté du 6 février 2009 ;  
 SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête

Titre I - Délimitation des zones.

Article 1er : Limites des zones constituant la zone civile de l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant la zone civile de l'aérodrome de TOURS VAL DE LOIRE, est divisé en :

- une Zone Publique ( ZP ),
- des Zones Publiques à Accès Réglementé (ZPAR),
- une Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR), dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites des la Zone Publique et des Zones de Sûreté à Accès Réglementé font l'objet d'une signalisation particulière.

La police nationale veille à la sécurité et à la tranquillité en Zones Publiques, et en Zone de Sûreté à Accès Réglementé. Le service des Douanes intervient en Zone de Sûreté à Accès Réglementé, en Zone Publique, ainsi que sur les accès de l'aéroport, pour l'exécution des missions de sa compétence.

Article 2 : Zone publique.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- a) Les locaux ou parties de locaux accessibles au public.
- b) Les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public
- c) Les routes et voies ouvertes à la circulation publique

Article 3 : Zones publiques à accès réglementé.

Les Zones Publiques à Accès Réglementé sont des parties non librement accessibles au public et soumises à une réglementation (conformément à l'article R213-2 du Code de l'Aviation Civile).

Ces zones sont utilisées par des sociétés, des entreprises, des associations ou par l'Etat, pour leurs besoins fonctionnels.

Article 4 : zone de sûreté à accès réglementé

La Zone de Sûreté à Accès Réglementé comprend notamment :

l'aire de mouvement

les secteurs fonctionnels

les secteurs sûreté

les secteurs sous contrôle

les bâtiments et installations techniques

la partie critique et les zones délimitées telles que définies au paragraphe 6 du présent article

Le plan et les modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage mises en œuvre dans la zone de sûreté à accès réglementé sont décrits dans les mesures particulières d'application prises par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre.

### 1 - L'aire de mouvement.

L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres de circulation des aéronefs à la surface comprend :

L'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude.

Partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes et des voies de circulation avion et de leurs dégagements.

La partie civile de l'aérodrome de Tours ne comprend qu'une voie de circulation permettant de rejoindre l'aire de manœuvre située sur la partie militaire

Les aires de stationnement des aéronefs composées des aires de trafic, de garage et d'entretien.

Aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien, et auxquelles sont associés les cheminements véhicules qui desservent ces aires, les traversées de voies de circulation avions matérialisées à cet effet.

Les surfaces encloses par ces ouvrages.

### 2 - Les secteurs fonctionnels.

Les secteurs fonctionnels qualifient certaines parties de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé et les activités qui y sont attachées.

Le secteur MAN (manœuvre) : pistes et voies de circulation  
Le secteur NAV (navigation) : tour de contrôle et bloc technique, aides à la navigation aérienne

Le secteur TRA (trafic) : aires de trafic

Le secteur ENE (énergie) : centrales thermiques et électriques, dépôt carburant

### 3 - Les secteurs de sûreté.

Les secteurs sûreté qualifient certaines parties de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé afin de limiter l'accès aux secteurs sensibles.

Le secteur A (Avion) : Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée – périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef – , y compris les cheminements à pied jusqu'à l'aérogare pendant l'embarquement ou le débarquement.

Le secteur B (Bagages) : Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ, en correspondance et à l'arrivée.

Le secteur F (fret) : (pour mémoire) Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ

Le secteur P (Passagers) : Ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté des passagers et bagages à main jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement.

### 4 - Secteurs sous contrôle.

Les secteurs sous contrôle sont composés :

Des salles d'embarquement des passagers et de leurs abords ;

Des salles des arrivées internationales et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de Police, des Douanes et de la Santé ;

Des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et des bagages.

### 5 - Les bâtiments et installations techniques.

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

Les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;

Les bâtiments abritant le matériel et le service contre l'incendie ;

Les hangars et installations industrielles pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;

Les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants ;

Et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

### 6 - Les parties critiques et les zones délimitées

I) Pendant la période d'activité commerciale, (aéronefs de plus de 10 tonnes ou plus de 20 places), la zone de sûreté à accès réglementé comprend une partie critique et une zone délimitée.

Partie critique :

Cette zone inclut les secteurs de sûreté A (avion), B (bagages de soute), P (passagers) ; son activation est subordonnée à une inspection approfondie de tous ces secteurs en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article prohibé.

Activation des secteurs de la partie critique :

le secteur « B » doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement,

le secteur « P » doit être activé au plus tard à l'ouverture du Poste d'inspection Filtrage (PIF) et de la salle d'embarquement,

le secteur « A » doit être activé au plus tard une demi-heure avant l'arrivée de l'aéronef, ce jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

Zone délimitée :

Le reste de la zone de sûreté à accès réglementé est classée en zone délimitée.

II) En dehors de la période d'activité commerciale

L'ensemble de la zone de sûreté à accès réglementé est placée sous statut de zone délimitée

Article 5 : Accès communs/privatifs à la ZSAR

Accès communs

Le bon fonctionnement et la surveillance de ces accès communs à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé sont de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Sur l'aéroport de TOURS VAL DE LOIRE deux accès communs sont définis :

L'accès commun pour les passagers, les bagages de cabine et les personnels de l'aéroport accédant à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé est situé dans l'aérogare. Il est équipé d'un poste d'inspection filtrage des personnes et des bagages. Sur cet accès l'inspection filtrage systématique est réalisée par les agents de sûreté.

L'accès commun des véhicules est situé entre l'aérogare et la délégation régionale de l'aviation civile. Cet accès est subordonné à l'obtention d'un macaron délivré par l'exploitant d'aérodrome. Sur cet accès l'inspection Filtrage est réalisée par sondage. Les modalités ainsi que le taux de



sondage sont indiqués dans les mesures particulières d'application sur le contrôle des accès.

#### Accès privatifs

La liste des accès privatifs ainsi que le nom du correspondant de la société qui en est responsable est incluse dans les mesures particulières d'application.

Le contrôle des accès privatifs à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé est assuré par l'exploitant du bâtiment, situé en zone publique à accès réglementé et par l'exploitant de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome mettra en place une Inspection Filtrage des accès privatifs par sondage et les modalités de mise en œuvre ainsi que les taux sont indiqués dans les mesures particulières d'application sur le contrôle des accès à la ZSAR.

Ces accès privatifs ne peuvent être utilisés que par les personnes autorisées à pénétrer dans la Zone de Sûreté à Accès Réglementé conformément à l'article 8 du présent arrêté.

## Titre II - Circulation des personnes.

### Article 6 : Circulation en zone publique.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la Douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le Directeur Régional des Douanes, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre

L'exploitant de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le délégué de l'aviation civile pour la région Centre, le Directeur Régional des Douanes ainsi que le service de la Police chargé de la zone publique, des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances, sauf en ce qui concerne les services de l'Etat appelés à intervenir sur l'aérodrome pour l'exercice de leurs missions.

### Article 7 : Circulation en zone publique à accès réglementé.

Chaque utilisateur définit les conditions d'accès à la ZPAR dont il a la charge.

Chaque acteur est responsable de l'accès qui lui est donné à partir de ses locaux à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé. Il met en place un programme de sûreté définissant les procédures de sûreté mises en œuvre.

### Article 8 : Circulation en zone de sûreté à accès réglementé.

L'exploitant de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé au paiement d'une redevance, sauf en ce qui concerne les services de l'Etat appelés à intervenir sur l'aéroport pour l'exercice de leurs missions.

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en Zone de Sûreté à Accès Réglementé :

1- Personnes titulaires d'une commission et les cortèges officiels.

Personnels des Douanes, de la Police et de la Gendarmerie, titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition, appelés à intervenir sur l'aéroport pour l'exercice de leurs missions.

Les cortèges officiels : les membres du service d'ordre et les personnalités constituant les cortèges officiels placés sous l'autorité préfectorale.

2- Passagers et membres d'équipage.

Passagers munis d'un titre de transport valide pour la liaison aérienne en cours de traitement et escortés par le personnel d'assistance aéroportuaire. Passagers des aéronefs particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote munis d'un laissez-passer ou de leur licence.

Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et réciproquement, en empruntant les accès aménagés à cet effet ou à l'intérieur de la zone délimitée pour laquelle leur employeur ou organisme aura obtenu une autorisation spécifique de circulation.

Elèves navigants munis de leur attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où il est inscrit et détenteurs d'une habilitation conformément à l'article R.213-4 du code de l'aviation civile.

3 - Autres personnes.

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en Zone de Sûreté à Accès Réglementé en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas de l'un des titres de circulation suivants :

Titre de circulation " local "

Titre de circulation " régional "

Titre de circulation " national "

Titre de circulation " accompagné "

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres de circulation sont définies dans la circulaire interministérielle DGAC/99-126-2/DG du 26/01/2000.

Dans le respect de l'article R-213-6 du code de l'aviation civile, l'obtention d'un titre de circulation est subordonnée à :

la justification de l'habilitation prévue à l'article R.213-4,

la justification d'une activité en Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome et le cas échéant dans les secteurs sollicités,

la présentation d'une attestation de connaissances datant de moins de deux ans telle que prévue au troisième alinéa du I de l'article R.213-4.

Le responsable sûreté sécurité de l'exploitant assure la gestion des demandes de titre d'accès ainsi que les relations avec la Police à l'exclusion des titres des agents de l'Etat.

Les titres d'accès permettant d'accéder à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Le port apparent du titre d'accès est obligatoire.

Le titre doit être restitué dès lors qu'un personnel cesse son activité sur le site. La perte ou le vol de son titre d'identité aéroportuaire doit être immédiatement déclaré à l'exploitant ainsi qu'au service de police.

La circulation des personnes ayant accès à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre.

Toute infraction aux dispositions relatives à la Police des aérodromes ou au code des Douanes, tout trouble à l'ordre public, peut entraîner la suspension ou le retrait du titre de

circulation dans les conditions définies par la circulaire interministérielle DGAC/99-126-2/DG du 26/01/2000.

Article 9 : Circulation sur l'aire de mouvement.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne.

Les agents des Douanes et ceux chargés de la Police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions avec l'autorisation du service de la navigation aérienne.

Article 10 : circulation dans les secteurs sous contrôle.

Les salles localisées en Zone de Sûreté à Accès Réglementé ne sont accessibles qu'aux passagers détenteurs d'un titre de transport valide, et aux personnels des services publics et compagnies aériennes en service et détenteurs d'un titre d'accès en cours de validité permettant cet accès.

L'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet. En ce qui concerne les salles d'embarquement, leur accès n'est autorisé que par les postes d'inspection filtrage durant l'exploitation de ces derniers.

Titre III - Circulation et stationnement des véhicules

Chapitre 1 - Dispositions générales.

Article 11 : Conditions de circulation.

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la Police, les militaires de la Gendarmerie et les agents des Douanes.

Article 12 : Conditions de stationnement.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la Zone de Sûreté à Accès Réglementé. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant fixe, en accord avec le concédant :

Les limites des parcs publics,

Les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,

Les emplacements spéciaux réservés aux handicapés, aux voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,

Ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'exploitant, en accord avec le concédant, fixe la délimitation et la signalisation des emplacements réservés aux taxis et aux voitures de remise.

L'usage des parcs de stationnement privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en

commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de Police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 13 : Conditions générales d'accès en zone de sûreté à accès réglementé.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé, dans les conditions définies aux Chapitres II et III du présent titre :

Les véhicules et engins spéciaux

Des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome.

Des services de Police, de Gendarmerie et des Douanes.

Des services chargés de la navigation aérienne.

Des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes.

Des services publics, des compagnies aériennes, de l'exploitant, des organismes et utilisateurs autorisés par l'exploitant d'aérodrome et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

Des cortèges officiels placés sous l'autorité préfectorale.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale (gyrophare notamment). Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la Zone de Sûreté à Accès Réglementé, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessus et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement.

Article 14 : Règles spéciales de circulation en zone de sûreté à accès réglementé.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Chapitre 2 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitude).

Article 15 : Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude :

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 13 ci-dessus,

Les véhicules munis d'un macaron dont les caractéristiques sont approuvées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre.

Les macarons sont délivrés par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant qualifié. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste des détenteurs de ces macarons sera communiquée aux services de Police.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du chef du service de la navigation aérienne.

Les véhicules autorisés à circuler ne peuvent être conduits que par des personnels détenteurs de l'autorisation prévue à l'article 17 ou doivent être escortés. Ils doivent répondre aux caractéristiques de signalisation prévus au CHEA (Conditions d'Homologation et d'Exploitation des Aéroports). Ils doivent obéir aux injonctions des agents de l'exploitant et du service de la navigation aérienne.

Article 16 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur les pistes et voies de circulation ainsi que dans leurs zones de servitude sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 17 : Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne qui peut s'assurer, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation, de stationnement sur l'aire de manœuvre et d'utilisation de la radiotéléphonie.

Article 18 : Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par les agents de la police.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la Zone de Sécurité à Accès Réglementé sur l'aéroport.

Article 19 : Manœuvre des avions.

Le déplacement des avions, tractés ou non tractés, sur l'aire de mouvement est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre 3 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et de garage.

Article 20 : Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 13 ci-dessus,

Les véhicules munis d'un macaron dont les caractéristiques sont approuvées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre

Les macarons sont délivrés par l'exploitant de l'aéroport ou son représentant qualifié. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste des détenteurs de ces macarons sera communiquée aux services de Police.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du chef de service de la navigation aérienne.

Les véhicules autorisés à circuler ne peuvent être conduits que par des personnels détenteurs de l'autorisation prévue à l'article 17 ou doivent être escortés. Ils doivent répondre aux caractéristiques de signalisation prévus au CHEA (Conditions d'Homologation et d'Exploitation des Aéroports). Ils doivent obéir aux injonctions des agents de l'exploitant et du service de la navigation aérienne.

Article 21 : Autorisations de circuler - délivrance-dérogations.

L'autorisation de circuler sur les aires de stationnement, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, est matérialisée par la délivrance d'un macaron, dont les caractéristiques sont approuvées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, le numéro du macaron et d'immatriculation du véhicule.

Les macarons et les attestations sont délivrés par l'exploitant de l'aéroport ou son représentant qualifié. Ils sont répertoriés et affectés à des véhicules déterminés. La liste en sera communiquée aux services de la police.

Le macaron doit être placé de façon apparente à l'avant du véhicule. L'attestation doit être conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

Sont dispensés du port du macaron :

Les véhicules du service de sécurité incendie aéroportuaire ;

Les véhicules du service de la navigation aérienne ;

Les véhicules de la B.G.T.A., de la Police et de la Douane munis d'une signalisation spéciale ;

Les véhicules de la SEMAVAL., de l'assistant aéroportuaire et de l'aviation civile dont l'appartenance est clairement identifiée ;

Les véhicules d'avitaillement en carburant et lubrifiant appartenant aux sociétés pétrolières devant effectuer des pleins ou des vidanges d'avions ;

Les engins spéciaux de piste non immatriculés ;

es ambulances, sous certaines conditions définies par l'exploitant d'aéroport de l'aéroport.

Les véhicules des cortèges officiels.

Article 22 : Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre, le candidat devant apporter la preuve de sa connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires et de l'utilisation de la radiotéléphonie.

Article 23 : Règles de circulation et de stationnement.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser 30 km/heure.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 13 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux avions et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

Aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre, concernant notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des avions, pendant les opérations d'escale et la

durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions de l'article 12.

En aucun cas, l'exploitant de l'aérodrome ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 24 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic et de garage.

Sur les aires de trafic, aires de garage et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne, par les agents de la police, et par les agents assermentés de l'exploitant de l'aérodrome.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif d'autorisation de conduire et/ou du titre d'accès à la Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome.

Chapitre 4 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement en zone publique à accès réglementé.

Article 25 : Circulation et stationnement en ZPAR.

La circulation et le stationnement en ZPAR est réglementé par les utilisateurs des ZPAR. Ils mettent en place un programme de sûreté dans lequel ils décrivent les mesures de sûreté mises en place pour assurer la stérilité entre leur ZPAR et la ZSAR.

Titre IV - Mesures de protection contre l'incendie

Chapitre 1 - Dispositions générales.

Article 26 : Protection des bâtiments et installations.

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les chefs de service, de garage ou d'atelier sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

En liaison avec le chef du service de sécurité incendie de l'aéroport, ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

de faire pénétrer des camions citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules dans, ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aérodrome, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé. Les camions citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement.

de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules aux abords des bouches à incendie. de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur.

de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue. Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'aérodrome.

Article 27 : Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 28 : Chauffage.

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs électriques.

#### Article 29 : Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an, au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

#### Article 30 : Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

#### Article 31 : Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts, de produits ou de liquides inflammables tels que essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

#### Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.

##### Article 32 : Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

##### Article 33 : Dégivrage des aéronefs.

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

##### Article 34 : Ravitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du Ministre des Transports du 23 janvier 1980.

#### Titre V - Prescriptions sanitaires.

##### Article 35 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords de l'aérogare, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment.

L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Cette prestation fait l'objet d'une redevance appropriée au service rendu. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions par l'exploitant de l'aérodrome.

Les aires de stationnement doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque prestataire de service d'assistance s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur les postes de stationnement.

Cette prescription vaut pour l'ensemble des organismes ayant participé au service de l'aéronef (service d'assistance, compagnies aériennes, compagnie pétrolière, commissariat, etc...).

##### Article 36 : Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

##### Article 37 : Rejet des eaux résiduaires.

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

##### Article 38 : Substances et déchets radioactifs.

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la fiche ORSEC/RAD établie par la Direction Départementale de la Sécurité Civile et la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale portant règlement sanitaire départemental.

#### Titre VI - Conditions d'exploitation commerciale.

##### Article 39 : Autorisation d'activité.

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

##### Article 40 : Autorisation d'emploi.

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces autorisations sont subordonnées à la délivrance, dans les conditions réglementaires, des titres de circulation prévus par la circulaire interministérielle DGAC/99 126-2/DG du 26 / 01 / 2000.

#### Titre VII - Police administrative générale.

##### Article 41 : Interdictions diverses

Il est interdit :

1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ;

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;

b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou de chasse ;

c) aux animaux domestiques des personnels habitant dans les logements de fonction ;

d) aux animaux appartenant aux services compétents de l'Etat.

3) de tenir des réunions, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux ;

4) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la Police, de la Douane, et du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre

5) de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagandes sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédent et autorisation des services de la circulation aérienne sur l'aire de manœuvre.

Article 42 : Conversation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 43 : Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre.

Article 44 : Fauchage et culture.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 45 : Exercice de la chasse.

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois, et si besoin est, (danger d'impact avec le gibier) des battues pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale après accord du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre.

L'accès sera strictement réservé aux personnes invitées par l'exploitant.

Les destructions officielles de lapins sont ouvertes également aux personnes de l'aéroport titulaires du permis de chasse. Des destructions ponctuelles peuvent être

opérées pour raisons de sécurité par les personnes habilitées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre.

Pour la prévention du péril aviaire, le tir des espèces d'oiseaux autorisées par arrêté préfectoral est effectué en tout temps par les chasseurs dûment autorisés et suivant des modalités définies.

La destruction des espèces classées nuisibles est effectuée par un garde assermenté accompagné au besoin des personnes autorisées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre.

Article 46 : Stockage de matériaux et implication de bâtiments.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leurs enlèvements aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 47 : Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Titre VIII - Sanctions administratives ou pénales.

Article 48 : Création d'une commission de sûreté.

Conformément à l'article R.217-4 du Code de l'Aviation Civile, une Commission de Sûreté est instituée sur l'aérodrome de TOURS VAL DE LOIRE. Les membres de cette commission, ainsi que leurs suppléants à raison de deux suppléants pour un titulaire, sont nommés par arrêté du Préfet pour une période de trois ans renouvelable.

La composition de la Commission de Sûreté fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 49 : Constatation des manquements ou des infractions.

Les manquements, aux dispositions du présent arrêté énumérées à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, font l'objet de constats rédigés dans les formes et selon les procédures fixées par l'article R 217-2 du même code.

Les manquements, aux dispositions autres que celles qui se trouvent dans le présent arrêté, sont constatés par procès-verbaux pouvant donner lieu à sanctions administratives ou pénales selon les cas, après avis de la Commission de Sûreté.

Article 50 : Les sanctions.

1- Sanctions administratives.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés à l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation Zone de Sûreté à

Accès Réglementé, font l'objet de constats transmis au Préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le Préfet, qui statue sur avis de la commission de sûreté de l'aéroport de TOURS VAL DE LOIRE ou, dans les cas visés à l'article R. 271-2-1 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en Zone de Sûreté à Accès Réglementé. Le montant de l'amende peut atteindre 750 € si le contrevenant est une personne physique ou 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.

## 2 - Sanctions pénales.

En application des articles L. 282-12, L. 282-13 et R. 282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aéroport font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Titre IX - Dispositions spéciales.

Article 51 - Domaine d'application.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble de la concession aéroportuaire.

Le présent arrêté devra être affiché sur l'aérodrome Tours-Val-de-Loire ainsi que dans les mairies limitrophes (Tours, Rochecorbon et Parçay-Meslay).

Article 52 : Abrogation du précédent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 modifié relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de Tours est abrogé.

Article 53 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre et Loire, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et son représentant le délégué de l'aviation civile pour la région Centre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes et brigade aéronautique de Tours et M. le Président de la SEMAVAL gestionnaire de la zone civile de l'aéroport de Tours-Val-de-Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée pour information à : MM. les maires de Tours, Rochecorbon et Parçay-Meslay, M. le Colonel commandant la base aérienne 705 à Tours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-loire, M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours à Fondettes, M. le Directeur régional de l'environnement à Orléans, M le Directeur régional des douanes à Orléans, M. le Receveur principal des douanes à Tours, M le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Fait à Tours, le 23 février 2009

Le Préfet

Patrick Subrémon.

## **ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude de la liaison entre les RD 431 et RD 83 de la commune d'Amboise (Indre-et-Loire).**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 257, 438 et R 26 ;

VU la loi du 29 Décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande présentée le 6 février 2009 par Mme la Présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire pour la réalisation d'une nouvelle voie de liaison entre les Routes Départementales 431 et 83 à AMBOISE, afin d'obtenir, pour les personnes désignées en charge de l'étude ainsi que pour tout autre intervenant dûment mandaté par elles, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune précédemment citée, en vue d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les ingénieurs et agents du Conseil général d'Indre-et-Loire, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc..) pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude et aux acquisitions du projet d'aménagement de la liaison entre les RD 431 et RD 83 à Amboise (voir plans de situation et de zone d'étude ci-joints), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune précitée, en vue d'y procéder aux investigations de terrain, levers de plans, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

Article 2 : Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie, ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> un quelconque trouble ou empêchement, ni de déranger le matériel de mesure, piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord, à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du Code de justice administrative (Tribunaux Administratifs).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie d'Amboise et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à M. le Préfet d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la Réglementation et des Elections.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire, M. le Maire d'Amboise, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée, pour information à : M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement à Orléans.

Fait à Tours, le 12 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine Abrossimov

*Délais de voies de recours :*

*Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée, il peut également saisir le Maire s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (La non réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite).*

**ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 22 mai 2008 complété le 15 septembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 60;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 complété le 15 septembre 2008, portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance ;

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLÉANS du 5 février 2009 proposant Madame Patricia GIFFARD en qualité de président de la commission départementale de vidéosurveillance en remplacement de Mme Chantal Simonet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifié ainsi qu'il suit:

Membres titulaires :

Présidente de la Commission :

- Mme Patricia GIFFARD, juge au Tribunal de Grande Instance de Tours ;

Membres :

- M. Bernard PLAT, maire de Rochecorbon ;

- M. Jean-Pierre MEUNIER, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine;

- M. Christophe JACQUET de la société GUNNEBO France ;

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Article 3 : le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 25 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine Abrossimov.

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Avertin.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN ;



VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de SAINT-AVERTIN ;  
 VU la demande présentée par le Maire de SAINT-AVERTIN ;  
 VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Mme Sandrine CHANONAT est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Céline BOUILLAUD est nommée régisseur suppléant .

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté de nomination du 20 juin 2008 précité.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Maire de SAINT-AVERTIN et à Mme Sandrine CHANONAT.

Fait à Tours, le 26 janvier 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la C.R.S. N° 41 Saint-sur-Loire**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite  
 VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1994 instituant une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires minorées ,  
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées ,  
 VU la demande présentée par le Commandant de la CRS 41 ;  
 VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : M. Hervé MERLEVEDE est nommé régisseur titulaire pour l'encaissement des amendes de la police de la circulation en remplacement de M Patrice CAQUEL, selon l'article 18 de l'arrêté du 29 juillet 1993.

Article 2 : M. Pascal GOZARD est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Commandant de la Compagnie républicaine n°41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 janvier 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador Pérez.

**ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Pierre des Corps pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Saint Pierre des Corps,  
 VU l'avis de Mme la Sénatrice - Maire de Saint Pierre des Corps,  
 Considérant qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création ;  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Saint Pierre des Corps, sont abrogées.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à Mme la Sénatrice - Maire de Saint Pierre des Corps.

Fait à Tours, le 5 février 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador Pérez

---

 Arrête

**ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Luynes**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Luynes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Luynes,  
 VU l'avis de M. le Maire de Luynes,  
 Considérant qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création ;  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Luynes, sont abrogées.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de Luynes.

Fait à Tours, le 5 février 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Monnaie**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Monnaie pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Monnaie ;  
 VU l'avis de M. le Maire de Monnaie ;  
 CONSIDERANT qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création ;  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Monnaie, sont abrogées.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de Monnaie.

Fait à Tours, le 5 février 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Riche**

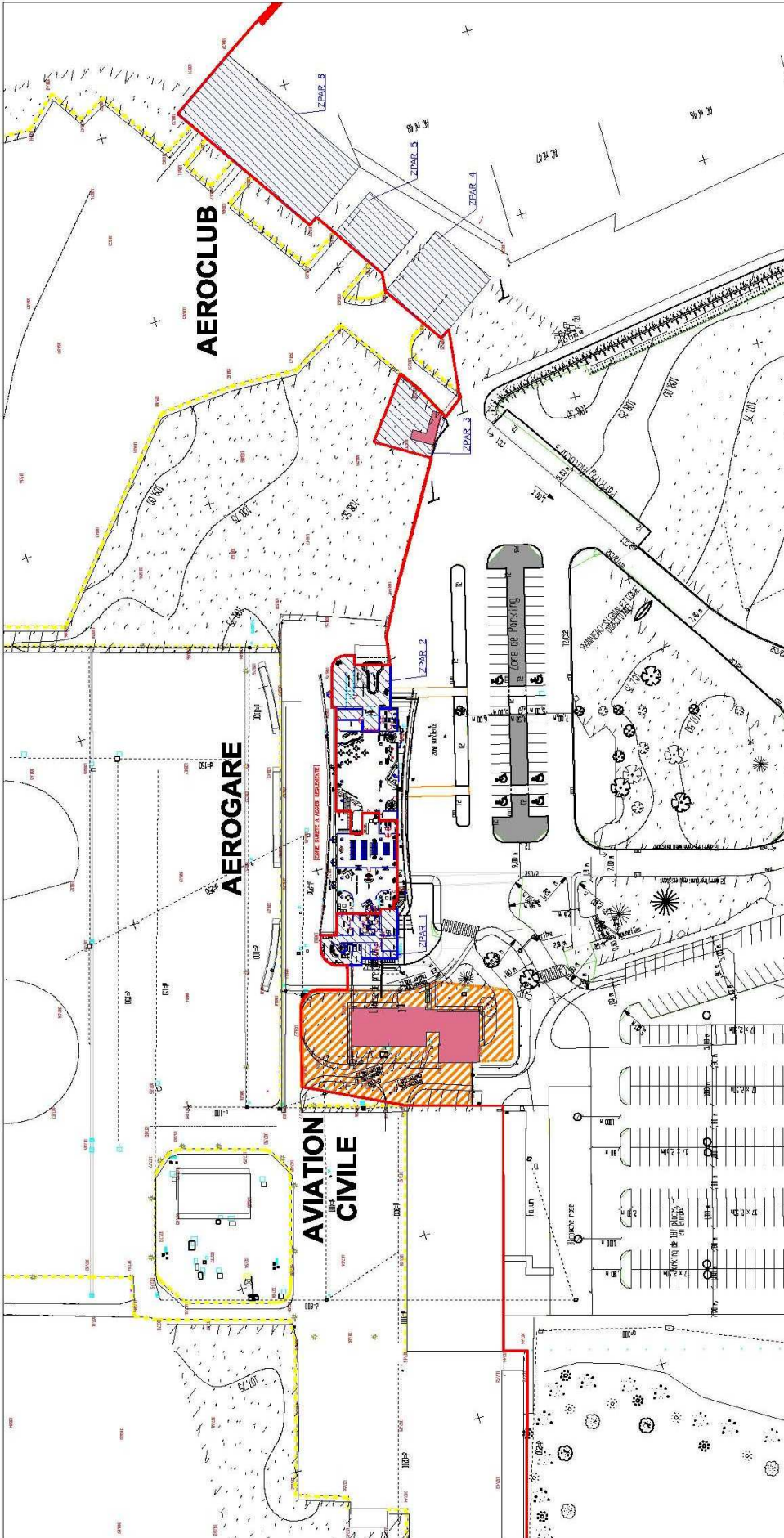
Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de La Riche pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Riche ;  
 VU l'avis du Maire de La Riche ;  
 CONSIDERANT qu'aucun paiement n'a été enregistré par ladite régie depuis sa création ;  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 décembre 2002 et 22 janvier 2003 susvisés, portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de La Riche, sont abrogées.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, à M. le Maire de La Riche.

Fait à Tours, le 5 février 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador Pérez



— Limite de la ZSAR

▨ Limite de la ZPAR

ARRETE PREFECTORAL DE POLICE

echelle: sans

numéro document:

date: 09/02/2009

Dessinateur: Pascal GATEFOIN

**AEROPORT DE TOURS**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME**

Département d'Indre-et-Loire - RD766 Suppression du passage à niveau 199 sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre

**ARRÊTÉ Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau 199 sur la RD 766, sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux" ;  
 VU la Directive Communautaire n° 85/33/CE du 27 juin 1985 révisée relative aux études d'impact ;  
 VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
 VU la Directive Européenne n°97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation aux progrès technique et scientifique de la directive n°92/43/CE précitée ;  
 VU le Code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;  
 VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 relatifs aux études d'impact, L 123-1 à L 123-16 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 220-1 et suivants et L 571-1 et suivants ;  
 VU le Code des Collectivité Territoriales ;  
 VU le Code de la Voirie Routière ;  
 VU le Code rural,  
 VU le Code du Patrimoine,  
 VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;  
 VU la décision du Conseil Général en date du 14 novembre 2003 décidant de retenir le choix du tracé pour la dénivellation du passage à niveau 199 sur la RD 766 à Neuillé-Pont-Pierre et autorisant le Président à engager les procédures correspondantes ;  
 VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 25 octobre 2005 demandant le lancement des enquêtes ;  
 VU la lettre de M. le Préfet en date du 9 janvier 2007 faisant part des différentes observations des services de l'Etat ;  
 VU la lettre de M. le Président du Conseil Général transmettant les dossiers modifiés pour tenir compte des observations des services de l'Etat ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 13-08. du 17 mars 2008 prescrivant conjointement les enquêtes portant à la fois sur :

- ☛ l'utilité publique des travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau 199 sur la RD 766, sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre ;
- ☛ le classement et le déclassement des voiries concernées.

VU le dossier d'enquête annexé à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation ;  
 VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du

département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois à la disposition du public dans la mairie précitée du 14 avril 2008 au 14 mai 2008 inclus ;

VU les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable assorti d'une recommandation sur la déclaration d'utilité publique, et son avis favorable assorti d'une recommandation sur le classement et déclassement de voiries ;

VU la délibération du conseil général du 19 septembre 2008 répondant à la recommandation du commissaire-enquêteur, décidant de procéder à la "déclaration de projet" et autorisant le Département à poursuivre cette opération ;

VU la lettre du Conseil Général en date du 21 octobre 2008 transmettant, le plan général des travaux, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le dossier de mise en compatibilité du POS annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'opération a pour objet :

- de supprimer le PN 199 situé sur la ligne Tours-Le Mans au droit du croisement avec la RD 766, en créant un ouvrage de franchissement au dessus de la voie ferrée,

- d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de la route en séparant physiquement les deux axes de circulation,

- de sécuriser les conditions de circulation des deux modes de transports : ferroviaire (voyageurs et fret) et routier.

EN CONSEQUENCE :

- le projet de suppression du PN 199 sur la RD 766 sur la commune de Neuillé Pont Pierre, tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, est justifié et nécessaire,

- la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Les acquisitions et les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n°199 sur la RD 766, sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre, sont déclarés d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – La suppression du PN 199 devient effective à la date de mise en service de l'ouvrage de franchissement au dessus de la voie ferrée.

Article 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée pendant 1 mois à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

Article 5 – Le plan, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et ainsi qu'à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre.

Article 6 – La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette

démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Présidente du Conseil Général, M le Maire de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des personnes précitées ainsi qu'à :

- M. le Directeur de la SNCF
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux
- Mme La Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Tours, le 2 février 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° PREF-Ets 37-2009-035 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Jean-Pierre LEON domicilié à SOUVIGNE, lieu-dit "La Conté"**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV, partie législative du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 413-2 et L. 413-3 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV, partie réglementaire du code de l'environnement protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles R. 413-8 à R. 413-21 ;

VU la demande formulée le 25 mai 2004 par Monsieur Jean-Pierre LEON visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture n° PREF-Ets 37-2005-019 délivrée le 24 mai 2005 à Monsieur Jean-Pierre LEON, domicilié 8 impasse de la Caillonnerie à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE pour l'exploitation d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le courrier du 14 août 2008 de Monsieur Jean-Pierre LEON indiquant son changement d'adresse ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Pierre LEON est autorisé à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé au lieu-dit "La Conté" à SOUVIGNE.

Article 2: L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LEON, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 24 mai 2005.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux familles suivantes :

- Testudinae
- Emydinae.

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux moeurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

4) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B – Entretien des animaux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

C – Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites ou dans les enceintes réfrigérées (frigos, congélateurs).

2) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

D – Registre

1) Le registre prévu comprend :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention,

de la destination des animaux détenus par l'établissement.

Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux sont identifiés conformément à la réglementation.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la direction départementale des services vétérinaires tous les trois mois.

D – Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'arrêté n° PREF-Ets 37-2005-019 du 24 mai 2005 devient sans objet.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera notifiée :

1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à monsieur Jean-Pierre LEON ;

2) à monsieur le maire de SOUVIGNE ;

3) à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 11 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de SOUVIGNE et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SOUVIGNE, Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

### **ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de BRASLOU**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques, la liste et un plan des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté du maire de BRASLOU du 08 avril 2008 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 04 juin 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de BRASLOU du 13 novembre 2008 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de BRASLOU ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

Arrête

Article 1 : La carte communale de BRASLOU est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2008 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de BRASLOU, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie de BRASLOU, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur départemental de l'équipement et Mme le Maire de BRASLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 19 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

### **ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 14 mars 1990 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement eaux usées et autorisation de déversement des eaux épurées dans la rivière "l'Amasse"**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;



VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté abrogeant l'arrêté du 14 mars 1990 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement eaux usées et autorisation de déversement des eaux épurées dans la rivière "l'Amasse"

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la communauté de communes Val d'Amboise concernant l'activité d'épandage des boues ;

CONSIDERANT que les ouvrages de traitement des eaux usées de Souvigny-de-Touraine et l'activité d'épandage des boues relèvent désormais du régime de la déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement.  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 14 mars 1990 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Souvigny-de-Touraine, M. le Délégué inter-service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 8 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant autorisation administrative pour la réalisation de 493 hectares de drainages sur les communes de Saint-Senoche, Esves le Moutier, Ferrière Larçon, Betz le Château, Saint Flovier, Le Grand Pressigny, Le Petit Pressigny et Charnizay.**

09.E.01

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 26 juillet 1996.

VU la demande présentée le 13 septembre 2007, par l'AF DU GRAND PRESSIGNY sollicitant l'autorisation de réaliser 481 ha de drainage ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'avis de la DRIRE en date du 17 janvier 2006,

VU l'avis de la DIREN en date du 13 avril 2006,

VU l'avis de la DDASS en date du 12 janvier 2006,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU le rapport du directeur départemental l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

OBJET

Article 1 : L'Association Foncière de remembrement du Grand Pressigny est autorisée à réaliser le drainage des parcelles suivantes :

Communes	Section	N° de parcelles	Surfa- ce à drai- ner en ha
Charnizay	YO	20 – 47 – 31	16,57
	YH	68p	2,5
	YS	6	7,8
	YS	11 – 12 – 13	7,42
	YH	4	14
	YI	92	
	ZP	78 – 79 - 122	15,16
	ZC	45	
	YT	9	12,6
	YH	10	
	YB	111 – 112	10,3
	YB	128 – 85	6,8
Ferrière-Larçon	ZK	1 – 4 – 9 – 10 - 11 - 28	35,26
	ZI	4	
	ZH	1 - 4	6,3
	ZE	13	
Saint-Senoche	ZL	23	3,9
	ZL	33 - 34	6,3
Le Petit Pressigny	ZN	8 – 86	13,94
Verneuil-sur-Indre	ZP	4 – 82	12,09
Betz-le-Château	ZS	45	5,15
	ZE	28 – 56	7,49
Le Petit-Pressigny	ZT	33	6,62
Saint-Senoche	YP	37	10,17
Ferrière-Larçon	ZH	17	2
Betz-le-Château	YK	2 – 6p – 7 – 8p	19,39
Ferrière-Larçon	ZB	7	38,52
	ZR	64p	
Le Petit-Pressigny	ZT	25	10,4
Le Grand-Pressigny	ZO	5 – 42	17,5
	ZP	1 – 2 – 4 – 67 – 68	
	ZM	12	11,64
	ZN	11	
Charnizay	ZX	12 – 13 – 35 – 39p – 28p -	26,05
	YC	29p – 147p	

Ferrière-Larçon	ZK	38	3,54
Charnizay	ZO	107	18,75
	ZI	70	
	ZR	9p – 10	19,79
	ZC	41p – 42 – 44	
	ZC	47	11
Ferrière-Larçon	ZE	43	17,15
	ZB	21	15,72

Charnizay	YM	26p – 23 – 24	35,61
	ZS	1 – 2 – 3 – 4 – 5	13,04
	YI	122	3,98
	YH	4p	7,90
	YR	9p – 33 p	12,50
	TOTAL		492,65

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

## L'ESVES

Rubriques	Activité	Projet	Classement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Projet de drainage sur 42.79 ha + 387.89 ha déjà drainés : 37211 m <sup>3</sup> /j.	Autorisation
	1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration		
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	Projet de drainage sur 42.79 ha + 387.89 ha déjà drainés :	Autorisation
	MES ≥ 90 kg/j Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j Déclaration  Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j Déclaration  Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j Déclaration	1. MES : 118 kg/j Autorisation 2. Azote total : 53.09 kg/j Autorisation 3. Phosphore total : 0.59 kg/j Déclaration	
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie :	Projet de drainage sur 42.79 ha + 0 ha	Déclaration

	1. Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha Déclaration	drainés de mars 1993 à 2002 + 43.04 ha drainés en 2003-2004 soit un total de 85.83 ha.	
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

## LE BRIGNON

Rubriques	Activité	Projet	Classement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Projet de drainage sur 9 ha + 174.65 ha déjà drainés : 15867 m <sup>3</sup> /j.	Autorisation
	1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration		
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	Projet de drainage sur 25.39 ha + 174.27 ha déjà drainés :	Autorisation
	MES ≥ 90 kg/j Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j Déclaration  Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j Déclaration  Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j Déclaration	1. MES : 50.32 kg/j Déclaration 2. Azote total : 22.64 kg/j Autorisation 3. Phosphore total : 0.25 kg/j Régime de liberté	
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie :	Projet de drainage sur 42.79 ha + 0 ha	Déclaration



	le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha Déclaration		
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

## L'AIGRONNE

Rubriques	Activité	Projet	Class-ement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Projet de drainage sur 67.98 ha + 396.17 ha déjà drainés : 40102 m <sup>3</sup> /j.	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :  MES ≥ 90 kg/j Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j Déclaration Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j Déclaration  Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j	Projet de drainage sur 67.98 ha + 396.17 ha déjà drainés : 1. MES : 127 kg/j Autorisation 2. Azote total : 57.22 kg/j Autorisation 3. Phosphore total : 0.64 kg/j Déclaration	Autorisation

	Déclaration		
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha Déclaration	Projet de drainage sur 67.98 ha + 47.49 ha drainés de mars 1993 à 2002 + 148.33 ha drainés en 2003-2004 soit un total de 263.8 ha.	Autorisation

## LA MUANNE

Rubriques	Activité	Projet	Classe-ment
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Projet de drainage sur 32.97 ha + 200.14 ha déjà drainés : 20141 m <sup>3</sup> /j.	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :  MES ≥ 90 kg/j Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j Déclaration Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j Déclaration  Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j	Projet de drainage sur 32.97 ha + 200.14 ha déjà drainés : MES : 64 kg/j Déclaration 2. Azote total : 28.74 kg/j Autorisation 3. Phosphore total : 0.32 kg/j Déclaration	Autorisation

	3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j Déclaration		
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha Déclaration	Projet de drainage sur 32.97 ha + 25.54 ha drainés de mars 1993 à 2002 + 0 ha drainés en 2003-2004 soit un total de 58.51 ha.	Déclaration

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Les drainages seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

#### MESURES COMPENSATOIRES

Article 6 : Une fertilisation adaptée sera mise en place sur l'ensemble des parcelles des exploitations suivantes :

EXPLOITANT	Commune	N° PACAGE
GAEC DE LIMERAY (Gaboriau)	Charnizay	037 003214
EARL DE L'AUGERIE (Villeret D.)	Charnizay	037 150996
EARL MENAGER	Charnizay	037 003191
EARL SAINT MICHEL DES LANDES	Charnizay	037 159864
MODDE Dominique	Charnizay	037 150957
GAEC DAIRY GENE (Peltier)	Charnizay	037 005911
EARL DES 4 ROUTES (Bonneau)	Ferrière-larçon	037 158187
CREPIN André	Saint-Senoch	037 001064
CREPIN Olivier	Verneuil-sur-Indre	037 154390
CREPIN Jean-Paul	Betz-le-Château	037 007676
SAULNIER Vincent	Le Petit Pressigny	037 006074
RAULO Cyrille	Saint-Senoch	037 156350
GAEC du Grand Frêne	Ferrière-Larçon	037 155263
CONTREAU Jean-Pierre	Ferrière-Larçon	037 001026
CHARCELAY Michel	Le Petit-Pressigny	037 153098
FOUCHER Yves	Le Grand-Pressigny	037 005838
GAEC DES RICHARDIERES	Le Grand-Pressigny	037 156033
GAEC RAGUIN	Charnizay	037 156626
GAEC DES 4 VENTS	Ferrière-Larçon	037 006506
CAILLET Guylaine	Charnizay	037 157872
DUGUE Yves	Charnizay	037 150988
JOUBERT Cédric	Ferrière-Larçon	037 156624

Cette fertilisation adaptée devra être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- réaliser au moins une analyse de sol par lot de parcelles homogènes (et 3 au moins au total) au cours des 5 ans ;
- réaliser une analyse par type d'effluent épandu en première année de son utilisation ;
- interpréter les données et les consigner dans un cahier d'enregistrement ;
- définir des objectifs de rendement pour chaque culture et par type de sol ;
- établir un plan prévisionnel de fumure pour chaque parcelle, basé sur les résultats des prélèvements de sol et analyses d'effluents ;
- déterminer les apports de fertilisants selon les méthodes du CORPEN (méthode du bilan) ou autre méthode validée par le comité technique ;
- adapter la fertilisation en cours de campagne (modifications des objectifs de rendement ou utilisation d'outils de diagnostic de nutrition azotée : RAMSES, JUBIL, NTESTER..)

Les interventions réalisées doivent être reportées sur le cahier d'enregistrement parcellaire et justifiées par un ou plusieurs résultats émanant :

- des analyses de terre,
- des prises de conseils informatisés,
- des calculs des reliquats azotés.

Article 7 : Une couverture hivernale des sols devra être mise en œuvre sur les parcelles suivantes :

Parcelles drainées :

Commune	Section	N° de parcelles
Betz le Château	ZS	34 - 45
	ZE	28 - 56
	YA	8
	ZH	1
	ZX	1
	D	403 - 407
	ZS	45
	YK	2 - 6 - 7 - 8 - 9 - 12 - 6p - 8p -
Saint Flovier	ZO	55 - 23 - 24 - 25 - 27 - 28 -
	ZC	1
	ZP	4 - 82
Ferrière Larçon	ZL	27 - 23 - 5 -
	ZB	7 - 21
	ZE	43
	ZR	64p
	ZK	38
Le Petit Pressigny	ZH	17 - 9 - 10 - 11 - 12 - 17p -
		43 - 45
	ZK	38
	ZN	81 - 86
	ZM	23
	ZD	25 - 102
	ZT	33 - 25
Le Grand Pressigny	ZX	12
	ZO	5 - 42
	ZP	1 - 2 - 4 - 67 - 68
La Celle Guenand	ZM	12
	ZN	11
Paulmy	ZO	5 - 16 - 17 - 80 - 85
	ZS	121
	ZO	28

	ZP	9
Petit Pussigny	ZW	23
Charnizay	XB	111 - 112p - 128 -
	YC	29p - 147p -
	YL	13 - 11 - 70 - 71
	YM	26p - 23 - 24
	YH	68p - 67 - 68 - 51 - 4p -
	YI	92 - 122 -
	YO	47 - 31p - 24 - 21 - 29 - 26 - 20 -
		30 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 33 - 9 - 6 -
	YS	- 11 - 12 - 13
	YR	79 - 82 - 83
	YT	9p - 33p
	YX	4 - 8
	ZB	4
		45 - 3 - 42 - 43 - 41 - 41p - 44 -
	ZC	47
	ZE	3
	ZI	70
	ZN	87p - 81 - 86 -
	ZO	107
	ZP	78 - 79 - 122 - 71 - 77
	ZR	5 - 10 - 43 - 9p
	ZS	1 - 2 - 3 - 4 - 5
	ZY	99
	ZX	12 - 13 - 35 - 39p - 28p -
	ZW	16 - 21
	Esves le Moutier	ZI
ZK		1 - 4 - 28 - 9 - 10 - 11 - 3
ZH		1 - 4 - 20
ZE		13 - 22 - 23 - 43
Ligueil	ZD	34
	ZC	3 - 21 - 24 - 1 - 26
	YE	18
	ZE	21 - 24
Paulmy	ZD	35 - 36 - 37
	ZC	4
St Senoch	YP	37
	ZL	23 - 16 - 17 - 18
	ZK	18 - 17 - 19 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 9
Verneuil sur Indre	ZC	18
	ZP	4 - 82
Fléré la Rivière	ZZ	99 - 75

## Parcelles à drainer :

Communes	Section	N° de parcelles	Surface à drainer en ha
Charnizay	YO	20 - 47 - 31	16,57
	YH	68p	2,5
	YS	6	7,8
	YS	11 - 12 - 13	7,42
	YH	4	14
	YI	92	
	ZP	78 - 79 - 122	15,16
	ZC	45	
	YT	9	12,6
	YH	10	
	YB	111 - 112	
	YB	128 - 85	6,8

Ferrière-Larçon	ZK	1 - 4 - 9 - 10 - 11 - 28	35,26
	ZI	4	
	ZH	1 - 4	6,3
	ZE	13	
Saint-Senoch	ZL	23	3,9
	ZL	33 - 34	6,3

Cette couverture hivernale devra être mise en place selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal devra être semé (repousse non prise en compte) au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant la récolte ;
- les semences de légumineuses seront exclues, sauf si le retournement se fait après le 15 février et si l'agriculteur met en œuvre la méthode des bilans avec reliquat azoté à la parcelle avant la culture suivante ;
- la fertilisation azotée minérale est interdite, pour les fumiers et lisiers, se reporter au programme d'action départemental de la directive nitrates ;
- les traitements phytosanitaires sont interdits, sauf si le parasitisme observé lors d'une visite effective de la parcelle met gravement en péril la réussite de la culture intermédiaire (dans ce cas, demander un justificatif écrit d'un technicien d'organisme compétent, respecter les homologations des produits et ne pas utiliser de produit classé T ou T+).
- la culture doit être maintenue le plus longtemps possible, aucun retournement n'est permis avant le 15 novembre. La destruction chimique ou par broyage est autorisée à partir de cette date.
- la récolte de la culture est interdite.

Ou bien :

- déchaumage effectué avant le 15 septembre. Aucun retournement, destructions physique ou chimique avant le 15 novembre ;
- s'assurer d'un bon broyage et éparpillement des pailles ;
- s'assurer d'un taux de perte de grain minimum à la récolte de la céréale pour obtenir le couvert de repousses ;
- avoir le meilleur éparpillement possible des « balles et menus » ;
- déchaumer très superficiellement, le plus près possible de la récolte, et rouler immédiatement ;
- éviter le déchaumage dans le sens de la récolte pour accroître l'étalement des résidus et des graines à lever.

Article 8 : Les fossés à l'aval des sorties de drainage seront maintenus enherbés (coupe à 20 cm de hauteur) sur toute leur longueur entre la sortie de drainage et le rejet dans le premier cours d'eau rencontré.

De plus certains fossés devront être plantés de plantes hygrophiles (massettes, phalaris, sagittaires, callitriches, élodées, iris des marais, menthe aquatique, baldingères, renoncules et scirpe des lacs) sur le tiers du linéaire du fossé à l'aval des sorties de drainage comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

PLAN	SYSTEME	Longueur de fossé dont le tiers sera planté en espèces hygrophiles
153A	1	150
153C	6	150
154A	9	250
154B	11	250
155	12	250
156	17	100
158B	28	100
159A	29	300

	33	200
159B	38	150
160	39	150
	40	100
146p3	3	200
141	2	300
150	2	300
135	3	100
106	6	250
133	3	250
136	2	300
151	3	200
	4	200
	7	300
137	1	250

Article 9 : Une bande enherbée de 2 mètres de large sera implantée le long de chaque parcelle drainée visée à l'article 1 bordant un fossé en bordure de ce fossé.

#### MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Article 10 : Dans le cadre du suivi de l'impact des ouvrages réalisés une analyse d'eau portant sur les paramètres Matières en suspension, nitrates, orthophosphates et phosphore total sera effectuée chaque année en novembre, janvier et mars aux points suivants durant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux :

- immédiatement à l'aval de la sortie 9 du plan 154a sur la commune de Charnizay

- immédiatement à l'aval du tronçon qui sera planté d'espèces hygrophiles à l'aval de la sortie 9 du plan 154a.

- en entrée et en sortie du plan d'eau situé au lieu-dit La Boisgardière sur la commune de Ferrières Larçon.

Ces analyses nécessitent un fonctionnement effectif des réseaux de drainage et un écoulement en sortie du plan d'eau ce qui implique que le maître d'ouvrage s'organise pour être en mesure de réaliser le prélèvement lors des mois considérés lorsque les réseaux fonctionneront.

Le résultat de ces analyses sera communiqué à la DDAF dans les quinze jours suivant la réalisation de l'analyse.

Si les drainages concernés par ces analyses ne devaient pas être réalisés, les points de mesures prévus seraient reportés sur d'autres points définis par la DDAF.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les bandes enherbées et les fossés de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques selon les principes généraux suivants :

- l'utilisation de produits phytosanitaires, de limiteur de croissance ou d'engrais est interdite,

- les bandes enherbées seront tondues une fois par an,

- un faucardage des macrophytes plantés dans les fossés sera effectué une fois par an ou une fois tous les deux ans avec exportation des déchets

Article 12 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité

et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Le présent arrêté d'autorisation devra être envoyé par l'AF DU GRAND PRESSIGNY à tous les exploitants figurant dans le tableau de l'article 6.

Article 15 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 16 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 30 ans, mais les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

Article 17 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois aux portes des mairies de Saint-Senoch, Esves le Moutier, Ferrière Larçon, Betz le Château, Saint Flovier, Le Grand Pressigny, Le Petit Pressigny et Charnizay.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 21 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Saint-Senoch, Esves le Moutier, Ferrière Larçon, Betz le Château, Saint Flovier, Le Grand Pressigny, Le Petit Pressigny et Charnizay, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 janvier 2009  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant la commune de CHAMBRAY-LES  
 –TOURS pour les rejets d’eaux pluviales et les ouvrages  
 et travaux hydrauliques connexes à la zone commerciale  
 de la Vrillonnerie, au quartier de l’Hippodrome et à la  
 ZAC de la Baraudière sur la commune de  
 CHAMBRAY-LES -TOURS**

09.E.02

Le préfet d’Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion  
 d’Honneur, Officier de l’Ordre National du Mérite,  
 VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l’environnement : eaux  
 et milieux aquatiques,

VU le code de l’environnement, et notamment les  
 articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56,  
 VU l’arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région,  
 coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur  
 d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-  
 Bretagne,

VU la demande présentée par la commune de Chambray-  
 Les-Tours le 23 septembre 2004 pour les rejets d’eaux  
 pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes  
 à la zone commerciale de la Vrillonnerie, au quartier de  
 l’Hippodrome et à la ZAC de la Baraudière sur la commune  
 de CHAMBRAY-LES –TOURS,

VU le dossier joint à la demande,

VU l’avis du conseil départemental de l’environnement et  
 des risques sanitaires et technologiques d’Indre-et-Loire  
 émis dans sa séance du 25/09/2008,

CONSIDERANT que la situation hydraulique actuelle peut  
 être considérée comme préoccupante compte tenu de la  
 mise en charge de l’ouvrage sous la voie SNCF lors  
 d’événements pluvieux importants comme cela est souligné  
 dans le document d’incidence et que la mise en œuvre des  
 bassins de rétention présente donc un caractère urgent

SUR proposition du Secrétaire Général ;

OBJET

Article 1 : M. le maire de Chambray-Les-Tours est autorisé  
 à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et  
 activités hydrauliques effectués dans le cadre de la zone  
 commerciale de la Vrillonnerie, du quartier de  
 l’Hippodrome et de la ZAC de la Baraudière sur la  
 commune de Chambray-Les-Tours.

La construction des bassins de rétention devra être  
 effectuée sans délai.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations  
 soumises à autorisation ou à déclaration en application des  
 articles L 214-1 à L 214-3 du code de l’environnement, sont  
 autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations  
 des rubriques suivantes :

Rubriques	Objet	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface	Superficie totale assainie par les ouvrages de traitements d’eaux pluviales (zone de la	Autorisation

	totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha ..... A	Vrillonnerie, Hippodrome, ZAC de la Baraudière et futures zones à urbaniser) : 330 ha	
2.2.1.0 (1°)	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l’exclusion de la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /jours ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d’eau.	Débit du Saint-Laurent module : 190 l/s débit décennal en sortie du bassin sud : 4,5 m <sup>3</sup> /s	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l’origine d’un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous ..... (D)	Traitement hivernal : 20 g/m <sup>2</sup> /intervention soit environ 2,7 t/j.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau.	Comblement sur 100 m d’un fossé le long du futur bassin Sud et transfert des eaux dans le bassin de rétention.	Non classable
3.1.3.0 (2)	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d’eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m A	Couverture de fossés sur 200 m.	Non classable
3.2.3.0	Plans d’eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à	2.5 ha	Déclaration

	3 ha..... D		
--	-------------	--	--

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

Article 5 : Les eaux collectées ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant : la rétention et l'évacuation des divers flottants, décantation des matières en suspension, le piégeage des hydrocarbures.

Article 6 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Article 7 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux : la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 7, et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins : 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an, sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

#### BASSINS ECRETEUR –DECANTEUR

Article 9 : Les bassins écrêteur – décanteur devront être conformes en tout point au descriptif figurant dans le dossier soumis à l'enquête, les principales caractéristiques en étant les suivantes :

Bassin Nord	
Volume de stockage pour la période de retour 30 ans	au minimum 1800 m <sup>3</sup>
Débit de fuite	400 l/s
L'ouvrage de vidange devra être équipé d'un vannage afin de pouvoir retenir une pollution accidentelle.	

Bassin Sud	
Volume de stockage pour la période de retour 30 ans	au minimum 25000 m <sup>3</sup>
Volume du compartiment en partie toujours en eau	au minimum 7500 m <sup>3</sup> toujours en eau
	au minimum 13200 m <sup>3</sup> de capacité de stockage en plus des 7500 m <sup>3</sup>
Volume du compartiment sec	au minimum 12000 m <sup>3</sup>
Débit de fuite	4.5 m <sup>3</sup> /s
L'ouvrage de vidange sera équipé d'un déshuileur dimensionné pour un débit traversier de 500 l/s et équipé d'un obturateur automatique couplé à une téléalarme	
Une digue dont la crête sera calée à la cote 78.3 m NGF devra être mise en place afin d'empêcher que les débordements du bassin pour une crue centennale ne s'appuient sur le remblai de la ligne SNCF.	

La partie sèche et la partie toujours en eau seront étanchées par une géomembrane ou un autre procédé équivalent qui devra au préalable faire l'objet d'une note technique et recueillir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé.

Article 10 : Un relevé des bassins effectué par un géomètre indiquant pour chaque bassin le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage ainsi que la cote et le diamètre des différents orifices de sortie devra être envoyé à la DDAF dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation des bassins.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation des travaux exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau.

Article 12 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

#### EXPLOITATION

Article 13 : L'entretien de la végétation privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est interdit dans les périmètres de protection des captages AEP.

Article 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de qualité du rejet du bassin Sud.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : DCO ; MES ; DBO<sub>5</sub> ; Plomb et hydrocarbures. Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la date de mise en service du bassin. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 15 : Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 14 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire le jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 16 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 17 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 18 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration

de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

Article 19 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 20 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 21 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 22 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 23 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chambray-Les-Tours.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 25 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 26 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Chambray-Les-Tours, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 27 : Une copie de cet arrêté sera adressée à la SNCF ( Délégation Infrastructure, Pôle Maîtrise d'ouvrage, 17 boulevard de Vaugirard 75741 PARIS Cedex 15).

TOURS, le 30 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Communes de Parçay Meslay et Chanceaux sur Choisille

**Arrêté d'Acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création de la Zone d'Aménagement Concerté « Le Cassantin » par la Communauté de Communes du Vouvrillon, et en tant que de besoin par la Société d'Équipement de la Touraine, en sa qualité de concessionnaire de l'opération**

### Déclaration d'utilité publique

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 ;

VU le décret n° 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée ;

VU la délibération du conseil communautaire du Vouvrillon du 22 mars 2006, sollicitant auprès de M. le Préfet l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la création de la Z.A.C. « Le Cassantin » sur le territoire des communes de Parçay-Meslay et Chanceaux-sur-Choisille ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-08 du 19 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC "du Cassantin" par la Communauté de Communes du Vouvrillon et en tant que de besoin son concessionnaire, la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) sur le territoire des communes de Parçay-Meslay et Chanceaux-sur-Choisille ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché, inséré dans deux journaux du département, et que le dossier d'enquête est resté déposé dans chacune des mairies précitées pendant un mois à la disposition du public, du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008, inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur assorties de 4 recommandations à l'issue de l'enquête préalable à déclaration d'utilité publique;

VU la délibération du conseil communautaire du Vouvrillon du 10 décembre 2008 déclarant le projet de ZAC du "Cassantin" d'intérêt général et apportant une réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le document de motivation en date du 12 décembre 2008 exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

VU la lettre du 14 janvier 2009 aux termes de laquelle M. le Directeur de la SET, concessionnaire de l'opération ZAC du "Cassantin", sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT :

- que les principaux enjeux et objectifs de l'opération sont de :

\* renforcer et développer l'offre existante en termes d'activités et de logistique présentes au Nord de l'agglomération Tourangelle,

\* développer un projet intercommunal sur des secteurs à urbaniser ayant déjà vocation à accueillir des activités économiques,

\* profiter d'une localisation stratégique : proximité des infrastructures existantes et futures (A10, A28, RD 910),

\* maintenir l'activité agricole, le patrimoine bâti et la qualité paysagère du site,

- que la réalisation de la ZAC du "Cassantin" :

- assurera la continuité du développement économique du Vouvrillon,

- créera un parc d'activités permettant de renforcer le développement de l'offre de foncier existante au croisement des grandes infrastructures de transports à travers quatre grands secteurs d'affectation (logistique et industriel ; PME-PMI ; activités de services ; services et équipements)

- améliorera les conditions de sécurité et de lisibilité aux abords de la RD 910 ;

EN CONSEQUENCE :

- l'aménagement du projet tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié et nécessaire,

- la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. du "Cassantin" sur le territoire des communes de Parçay-Meslay et Chanceaux-sur-Choisille, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Communauté de Communes du Vouvrillon et en tant que de besoin son concessionnaire la Société d'Équipement de la Touraine (SET), est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée pendant 1 mois à la mairie des communes précitées et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

Article 4 : Le plan, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mairie de chaque commune précitée.

Article 5 : La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Maire de Parçay-Meslay, M. le Maire de Chanceaux-sur-Choisille, M. le Président de la Communauté de Communes du Vouvrillon, M. le Directeur de la Société d'Équipement de la Touraine, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à chacune des personnes précitées, ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Trésorier Payeur Général,

- Mme La Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

- M. le Directeur régional de l'Environnement,

- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles

- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

TOURS, le 18 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM de Bueil-Villebourg**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 1969 et 5 juillet 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : le syndicat a pour compétences :

- l'étude et l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable ainsi que l'exploitation du réseau,

- l'acquisition et l'entretien du matériel de voirie pour mise à disposition des communes,

- l'acquisition et l'entretien du matériel informatique pour mise à disposition des communes,

- la gestion du ramassage scolaire dans le cadre du regroupement pédagogique des écoles des deux communes,

- la gestion du fonctionnement des écoles maternelle et primaire, dans le cadre du regroupement pédagogique, de la bibliothèque et de la garderie périscolaire,



- l'étude et l'exécution des travaux d'assainissement collectif ainsi que la gestion et l'exploitation du réseau et des ouvrages de traitement."

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le secrétaire général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant retrait des communes de Lignières-de-Touraine, Vallères, Saint-Hippolyte, Rochecorbon du Syndicat d'Assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, est autorisé le retrait des communes de Lignières-de-Touraine, Vallères, Saint-Hippolyte, Rochecorbon du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du Département d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37).

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le secrétaire général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat d'Assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 février 2002, 2 janvier 2003 et 20 décembre 2005 remplaçant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996, 28 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Le syndicat mixte dénommé "Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre et Loire (SATESE 37) formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms figurent en annexe est transformé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement non collectif prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

**Catégorie A**

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Jean-Louis RENIER Directeur territorial	Mlle Dominique VALLET Attachée de conservation	M. Jean-Luc ROBIN Directeur territorial
M. Jean-Marc PETITGIRARD Attaché territorial principal	Mlle Isabelle TREFOU Attachée territoriale	M. Jacques BOURGEOIS Professeur d'enseignement artistique

**Catégorie B**

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Jean-Michel DUMAS Contrôleur principal de travaux	Mlle Martine CLEMENT Rédactrice	Mme Isabelle LOPEZ Rédactrice
M. Jean-Marie BONNEAU Technicien supérieur chef	Mme Valérie CINELLI Educatrice territoriale chef	Mme Magali FOUCHEREAU Educatrice territoriale

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

➤ Suivi des dispositifs d'épuration d'assainissement collectif

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance y compris les conseils et formations sur le fonctionnement et l'investissement des installations.

➤ Contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

➤ Entretien des installations d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

L'adhésion d'une collectivité à la compétence "entretien des installations d'assainissement non collectif" ne peut intervenir sans adhésion préalable ou simultanée à la compétence "contrôle des installations d'assainissement non collectif".

Les membres associés adhérant à une ou aux deux compétences optionnelles portant sur l'assainissement non collectif transfèrent au syndicat, dans le cadre de chacune de ces compétences optionnelles, la charge de se substituer à eux pour exercer tous leurs droits et assumer toutes leurs obligations relatifs à l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

➤ Apporter une assistance aux membres en matière de gestion dans l'élimination - en station d'épuration équipée - des matières de vidange issues de systèmes d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres et de tiers, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le secrétaire général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE LA MAIRIE DE TOURS

Représentants du personnel

## Catégorie C

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Thierry BRANGER Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	M. Marc BALITEAU Agent de maîtrise	Mlle Béatrice FAVRE Auxiliaire de puériculture
M. André GUIDOIN Brigadier chef principal	M. Jean-Louis DELETANG Agent de maîtrise	M. Alain PIERRE Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe

## REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION D'INDRE ET LOIRE

## Représentants du personnel

## Catégorie A

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
Mme Martine GOUGUET Attachée principale Mairie de BLERE	M. Laurent BEUZIT Directeur général des services Mairie de LA RICHE	M. Hervé CHABALLIER Directeur général des services Mairie de CHINON
M. Emmanuel DUTAY Attaché Mairie de MONTLOUIS SUR LOIRE	Mme Edwige JOURDAIN-TOULME Secrétaire de mairie Mairie de BREHEMONT	Mme Roberte HABERT Secrétaire de mairie Mairie de CHATEAU LA VALLIERE

## Catégorie B

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
Mme Marie-Claude ALBRECHT Rédacteur Mairie de ESVRES SUR INDRE	Mme Claudine BERTHELOT Rédacteur chef Mairie de SAINT CYR SUR LOIRE	M. Dominique BALLON Animateur chef Mairie de VEIGNE
M. Benoît CORMERAIS Assistant spécialisé d'enseignement artistique Mairie de ST PIERRE DES CORPS	M. Joël GALLAND Contrôleur de travaux Mairie de DESCARTES	M. Alain SINIEGO Assistant spécialisé d'enseignement artistique Mairie de CHINON

## REPRESENTANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE

## Représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Johann GAILLARD Caporal	M. Cyril POUPAULT Caporal-chef	M. Sylvain PASNON Caporal
M. Gilles ROUSSEAU Adjudant-chef	M. Pierre-Jean ROSSIGNOL Caporal	M. David DE OLIVEIRA Caporal

## Représentants des personnels administratifs et techniques de la catégorie C

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Patrick CHEVRIER Agent de maîtrise principal	Mme Violaine SERVANT RIMBAUD Adjointe administrative de 2 <sup>e</sup> classe	M. Ludovic TARTE Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe
Mme Alexandra MARIE Adjointe administrative de 2 <sup>e</sup> classe	Mme Catherine ROUFFIAC-GODEAU Adjointe administrative de 2 <sup>e</sup> classe	M. Régis DELAUNAY Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe

## REPRESENTANTS DE LA REGION CENTRE

## Personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS)

## Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
Mme Martine SALMON Conseillère régionale 101 bis avenue Gabriel d'Estrée 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Mme Denise FERRISSE Conseillère régionale	
M. Jean-Marie PANAZOL Conseiller régional 9 rue Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1	M. Michel JEAU Conseiller régional	

## Représentants du personnel

## Catégorie B

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Thierry MOREL Contrôleur territorial	M. Cédric COURBARIEN Rédacteur	Mme Catherine DUBOIS Rédacteur
Mme Frédérique PLOTTON	Mme Marie-Hélène TEIXEIRA-PINTO	Mme Nadine GUILLOU

Rédacteur	Rédacteur	Rédacteur
-----------	-----------	-----------

## Catégorie C

TITULAIRES	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
Mme Marinette DURAND Adjointe technique 2 <sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement	Mme Marie-Christine CLEMENT Adjointe technique 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	M. Stéphane VINCENDEAU Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement
M. Jeannick ISOPE Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	M. Bernardin FERREIRA Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	Mme Claudia CHEREAU Adjointe technique 2 <sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement

Le reste est inchangé.

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le secrétaire général  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Vallères - Lignéres-de-Touraine**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1954 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Vallères et Lignéres-de-Touraine un syndicat dénommé "Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Vallères Lignéres-de-Touraine (S.I.E.A.V.L.).

Article 2 : Le syndicat exercera les compétences suivantes : EAU POTABLE ( A.E.P.)

- Constructions d'ouvrages avec leurs équipements pour la production et la distribution d'eau potable (forage, château d'eau, surpression, réseau de distribution d'eau avec ses accessoires).
- Construction de branchements particuliers pour alimenter les abonnés.
- Entretien et gestion des ouvrages, des réseaux de distribution d'eau, des propriétés foncières du syndicat.
- Surveillance et vérification de la potabilité de l'eau distribuée avec analyses et traitement si nécessaire.
- Protection des captages d'eau potable (mise en place d'un périmètre de protection des forages).
- Facturation des services aux abonnés
- Mise en place d'un règlement intérieur d'eau potable annexé aux statuts.

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USÉES (A.C)**

- Construction d'ouvrages avec leurs équipements pour le traitement des eaux usées des abonnés ( station d'épuration), de réseau de collecte des eaux usées, de postes de refoulements avec leurs équipements et leur canalisation de rejet.
- Construction de branchements particuliers pour la collecte des eaux usées des abonnés.
- Entretien et gestion des ouvrages, des réseaux de collecte des eaux usées des abonnés.
- Entretien et gestion des ouvrages, des réseaux de collecte, des propriétés foncières du syndicat.
- Surveillance et vérification des normes de rejet de la station dans le milieu naturel.
- Mise en place d'un plan d'épandages avec évacuation et valorisation des boues de la station.

- Mise en place d'un plan de zonage d'assainissement eaux usées dans chaque commune afin de délimiter le collectif et le non collectif.

- Facturation des services aux abonnés.

- Mise en place d'un règlement intérieur d'assainissement annexé aux statuts.

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (A.N.C)**

- Création d'un SPANC

- Vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Diagnostic des installations existantes.

- Contrôle et vérification périodique des installations existantes après mise aux normes.

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges.

Le syndicat pourra effectuer des prestations de service dans le cadre de ses compétences , à titre accessoire pour le compte de communes extérieures dans le respect des règles de publicité et mise en concurrence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 23 rue d'Azay-la-Rideau à Lignéres-de-Touraine.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par trois délégués".

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2002, 22 mai 2003, 20 avril 2004, 8 août 2006 et 21 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Développement économique :

- Aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales actuelles et futures.

- Actions de développement économique :

- Toute action de prospection et de promotion visant à renforcer ou à revitaliser le tissu économique du territoire de la Communauté,

- Participation à l'Opération de Restructuration de l'Artisanat et du commerce du Chinonais (O.R.A.C),

- Accueil d'entreprises sur les zones : aide à l'installation d'entreprises, construction de bâtiments, mise à disposition ou cession de locaux,

- Actions de maintien du dernier commerce et de création du premier commerce de première nécessité.

- Participation au dispositif Touraine Chinonais Initiative ou tout autre dispositif de même type qui s'y substituerait.

● **Tourisme :**

- Gestion et entretien de l'Office de tourisme de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

- Réalisation d'un film sur le patrimoine du Pays de Bourgueil contribuant à sa promotion touristique,

- Gestion et entretien de l'unité foncière de la cave touristique du Pays de Bourgueil,

- Communication promotionnelle des sentiers de randonnées communaux, des circuits vélo et du sentier de Pays de Bourgueil (GRP),

- Création, gestion et entretien d'une aire de service pour camping-cars,

- Aménagement, entretien extension et gestion du plan d'eau des Ténières, situé sur la commune de Saint Nicolas-de-Bourgueil.

- Participation aux projets inscrits dans le cadre de la Route des Ecrivains et du Bien Vivre mise en place par les Pays Loire Nature, du Chinonais et du Vendomois ou pouvant être reliés à ce dispositif.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

● Elaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et de schémas de secteur,

● Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C),

● Aménagement rural :

- coordination des plans d'aménagement forestier

- coordination des opérations de remembrement.

3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte reliant les zones d'activités, l'aire d'accueil et les aires de passage pour les gens du voyage, les ZAC aux voiries communales, départementales, nationales ou autoroutières les plus proches.

4° Politique du logement

Habitat

- Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH,

- Opérations d'aides à la réhabilitation du parc privé ; Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ; Programme d'Intérêt Général (P.I.G),

- Mise en place d'un dispositif d'observation du marché de l'habitat.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

En matière de politique du logement social sont définies d'intérêt communautaire les actions et opérations suivantes :

- Création, entretien et gestion des logements réhabilités à l'aide d'un financement PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale,

- Création et gestion du local SDF situé sur la commune de Bourgueil,

- Suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Bourgueil et répondant aux objectifs du PLH.

5° Action sociale :

● Aide au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire oeuvrant dans le domaine social. Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'association Petite Enfance du Pays de Bourgueil (halte garderie et R.A.M),

- l'association I.T.S,

- l'épicerie sociale "Le Petit Plus",

- l'association Vienne Appart,

- l'association Lire et Dire.

● Extension, gestion et entretien de l'Espace Formation Emploi en Bourgueillois (E.F.E.B), ex Maison de l'accueil social et de la formation à Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

● Participation à la Maison de l'Emploi du Pays du Chinonais,

● Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil,

● Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée, visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les structures mises en place, ou à mettre en place, par les communes membres de la communauté de communes à l'exception des garderies périscolaires.

6° Enfance et jeunesse :

● Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (réseau d'aide aux enfants en difficulté des écoles élémentaires)

● Création, gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard, rue J. Carnet à Bourgueil : terrains de football, de handball, de volley-ball, de basket-ball, piste d'athlétisme, sautoirs et vestiaires,

● Remboursements des emprunts contractés pour la construction du collège de Bourgueil.

● Construction, extension, aménagement, gestion et entretien d'un bâtiment accueillant le multi accueil - halte garderie et le Relais d'Assistants Maternelles sur la commune de Bourgueil.

7° Bâtiments publics et services publics :

● Entretien et gestion des bâtiments de la trésorerie de Bourgueil,

● Entretien et gestion de l'abattoir de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

● Accueil des animaux errants : création et fonctionnement d'un chenil intercommunal de Protection animale.

● Extension, gestion et entretien des locaux (administratifs et logements) affectés à la brigade de gendarmerie de Bourgueil.

8° Environnement et cadre de vie :

● Réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la mise en place de la gestion de l'assainissement et de l'eau pour la totalité du périmètre, en excluant le financement des études communales,

● Coordination des actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du petit patrimoine rural,

● Représentation au sein du comité départemental de suivi du réseau Natura 2000.

● Organisation de l'élimination et de la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés. Pour exercer cette compétence, la Communauté de communes du Pays de Bourgueil adhère au SMIPE Val Touraine Anjou.

9° Accueil des gens du voyage :

● Création, gestion et entretien de l'aire d'accueil et des aires de passages pour les gens du voyage.

10° Transport à la demande :

● Organisation de circuits de transports non urbains dans le cadre d'un partenariat avec le Département, compétent en matière de transport au terme de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Salvador PÉREZ

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale  
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 17 février 2009 relative à la modification substantielle d'une autorisation déjà accordée en septembre 2005 concernant l'ensemble commercial dénommé "l'Heure Tranquille" sis dans la Z.A.C. des "Deux Lions", implanté à Tours (37000), sera affichée pendant un mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉS portant agrément d'organismes de services  
aux personnes**

**AGREMENT n° N/050209/F/037/S/003 – Entreprise « 1  
AIDE A DOM »**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise 1 AIDE A DOM, représentée par M. Frédéric GRATADOU dont le siège social est 30 rue des pinsonnières - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE, et les pièces produites,  
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise 1 AIDE A DOM est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise 1 AIDE A DOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise 1 AIDE A DOM est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Livraison de courses à domicile  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : l'entreprise 1 AIDE A DOM assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :  
des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,  
à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 5 février 2009  
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PEPIN

\_\_\_\_\_

**AGREMENT n° N/090209/F/037/S/004 - EI Eco-Nature**

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Eco-Nature Services, représentée par M. Edgard BIGOT, dont le siège social est 22 rue du parc - 37500 CHINON, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EI Eco-Nature Services est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI Eco-Nature Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI Eco-Nature Services est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Article 5 : l'EI Eco-Nature Services assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur, à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 9 février 2009

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

#### AGREMENT n° N/090209/F/037/S/005 - EI Phoenix English

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Phoenix English, représentée par Melle Maud VUAILLAT, dont le siège social est 30 boulevard Jean Jaurès - 37300 JOUE LES TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EI Phoenix English est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EI Phoenix English est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EI Phoenix English est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 5 : l'EI Phoenix English assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur, à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 9 février 2009  
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
 Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Le Directeur adjoint,  
 Bruno PEPIN

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 février 2009  
 Patrick SUBRÉMON

**ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,  
 VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,  
 VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,  
 APRÈS consultation des organisations représentatives visées à l'article L 1232-4  
 VU la proposition de Mme la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail-C.H.S.C.T.), ou lors du ou des entretiens précédents la rupture conventionnelle est composée des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Les conseillers ont une compétence interprofessionnelle. La mention de l'activité exercée par chacun d'eux est donnée à titre indicatif et ne limite pas à cette seule branche, son champ d'intervention.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 1232-6 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département d'Indre-et-Loire et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 juin 2005.

Article 6 : Mme la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

## LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

Monsieur	Alain POULAIN d'ANDECY	La Lorignière 37370 BUEIL EN TOURAINE	Cadre Commercial - C.F.E.-C.G.C.	Tél : 02 47 62 57 00
Monsieur	Alain ROBERT	16 La Dronière 49700 LOUERDRE	Ingénieur Technico-Commercial (Joué-lès-Tours) C.F.D.T.	Tél : 06 70 20 08 03 e-mail : alrobert53@gmail.com
Madame	Béatrice LEMAIRE	1 allée de l'Île de France 72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication (Villiers au Bouin) C.F.D.T.	Tél : 06 82 39 80 93
Monsieur	Bernard CARDONNA	9 rue de Rillé 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien (Joué) Solidaires 37	Tél : 06 30 89 44 83
Monsieur	Bernard FAUCHEUX	23 chemin du Clairault 37270 VERETZ	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) C.G.T.	Tél : 02 47 50 53 03 Portable : 06 08 42 12 45
Monsieur	Bernard MIQUEL	2 avenue de Milan 37200 TOURS	Cadre Banque (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 25 65 37 54
Monsieur	Bruno DAGUET	Maison des Syndicats 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN	Agent des Services Hospitaliers C.F.T.C.	Tél : 02 47 44 65 78
Madame	Catherine PERDRIAU	6 passage Ronsard 37270 ATHEE SUR CHER	Secrétaire C.F.D.T.	Tél : 06 16 69 45 57 e-mail : catherine.perdriau@aliceadsl.fr
Monsieur	Cédric de OLIVEIRA	Maison des Syndicats - CFTC - 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN	Conseiller de Clientèle (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 84 31 83 45
Monsieur	Christian MARGOTTIN	15 rue de la Martinière 37250 VEIGNE	Conducteur Routier C.F.D.T.	Tél : 06 22 27 58 58 ou 02 47 24 17 28 e-mail : christianmargot@aol.com
Monsieur	Christian STAS	5 rue Ampère 37500 CHINON	Agent E.D.F. F.O.	Portable : 06 81 04 40 82 Tél : 02 47 98 70 41 e-mail : christian.stas@wanadoo.fr
Monsieur	Christophe CHESNEL	14 rue de la Fournillère 37530 CHARGE	F.O.	Tél : 02 47 23 27 12 Portable : 06 16 32 57 98



Monsieur	Claude GAROU	Maison des Syndicats 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN	Conducteur Routier C.F.D.T.	Tél : 06 85 40 10 29 e-mail : garou@fgte-cfdt.org
Monsieur	Claude GAUDICHEAU	35 rue Charles Tellier 37300 JOUE LES TOURS	Chef d'équipe fabrication agro-alimentaire C.F.T.C.	Tél : 06 73 87 46 29
Monsieur	Claude VANDENBERGHE	26bis rue de la Venetière 37250 MONTBAZON	Gestionnaire Santé (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 82 94 21 93
Madame	Claude-Hélène BONVALET	24 rue de la Mairie 37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion F.O.	Tél : 02 47 91 40 74 Portable : 06 80 81 30 18
Monsieur	Daniel AGRAPART	54 rue Chalonnaise 37550 SAINT AVERTIN	Employé de Banque (Tours) Solidaires 37	Tél : 02 47 27 73 51 ou 06 89 49 83 80
Monsieur	Daniel GUYON	La Pierre 37270 AZAY SUR CHER	Technicien Logistique C.G.T.	06 62 87 33 84 daniel.pierre.guyon@wanadoo.fr
Monsieur	Dominique COPY	111 rue Michelet 37000 TOURS	Magasinier C.G.T.	Tél : 06 68 66 10 62
Madame	Estelle SOUAYA	Les Foulons 37240 LIGUEIL	Téléconseillère (Tauxigny) C.F.D.T.	Tél : 06 83 46 38 67
Monsieur	Félix COULMIN	12bis rue Rabelais 37210 VOUVRAY	Distributeur Publicité (St Pierre) C.G.T.	Tél : 06 74 46 65 87
Monsieur	Franck DERUELLE	Maison des Syndicats 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN	C.F.D.T.	Tél : 06 22 65 60 79 e-mail : franck-deruelle@orange.fr
Madame	Françoise ROLAND	72 rue Marat 37000 TOURS	Aide-Soignante (Tours) C.F.T.C.	Tél : 02 47 66 59 12
Madame	Françoise SABARE	46 rue du Prieuré de Tavant 37100 TOURS	Employée Import-Export F.O.	Tél : 06 83 21 41 09
Monsieur	Gérard BARILLER	Bâtiment "Sologne" 3 résidence Le Grand Mail 37700 ST PIERRE DES CORPS	Chargé d'Affaires F.O.	Tél : 06 50 20 71 94 e-mail : barillergera@aol.com

Monsieur	Gilles POIRIER	6 chemin des Roches 37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication (Joué) Solidaires 37	Tél : 06 16 32 05 41
Monsieur	Grégoire GUILLOT	1 rue Philippe Auguste 37100 TOURS	Gestionnaire de Secteur (Tours) C.F.D.T.	Tél : 06 83 15 36 15
Monsieur	Jacques MARCIEL	1 rue du Cimetière 37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie C.G.T.	Tél : 02 47 59 42 31 e-mail : jpyc62@wanadoo.fr
Monsieur	Jean-Claude PLANCHIN	6 rue Charles Linbergh 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Agent Commercial (Tours) Solidaires 37	Tél : 02 47 53 36 48 Portable : 06 73 68 59 82
Monsieur	Jean-François VALLET	9bis rue des Ouldes 37150 FRANCUEIL	Mécanicien Automobile C.G.T.	Tél : 02 47 23 80 05 Portable : 06 77 17 02 47
Monsieur	Jean-Paul BUSSONNAIS	30 rue des Hautes Gatinières 37210 ROCHECORBON	Retraité F.O.	Tél : 02 47 52 51 46
Monsieur	Jean-Paul MOUSSARD	8 allée Hunxe 37210 ROCHECORBON	Retraité F.O.	Tél : 02 47 52 58 59
Monsieur	Joël MALLET	1 La Pinotière 37160 CIVRAY SUR ESVES	Assembleur/Soudeur/Dessinateur C.G.T.	Tél : 02 47 59 63 02
Monsieur	Joël PARESSANT	41 rue de Pocé 37530 NAZELLES NEGRON	Employé Municipal C.G.T.	Tél : 06 20 11 91 36
Monsieur	Joseph LE CALVE	2 rue des Sarments 37260 ARTANNES SUR INDRE	Responsable S.A.V. F.O.	Tél : 02 47 26 92 88 e-mail : joseph.le-calve@aliceadsl.fr
Monsieur	Laurent DAULT	15 rue du Bois de l'Ajonc 37120 RICHELIEU	Agent de Fabrication U.N.S.A.	Tél : 02 47 58 17 61
Madame	Monique FRALEUX	5 allée Roland Garros 37100 TOURS	Employée de Nettoyage (St Avertin) C.G.T.	Tél : 02 47 41 75 50 Portable : 06 72 49 50 26
Madame	Nathalie PAUMIER	6 route de Chinon 37500 THIZAY	Educatrice C.F.D.T.	Tél : 02 47 97 37 31 e-mail : paumier.moreau@wanadoo.fr
Madame	Nelly ERNOULT	3 allée des Ormeaux 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Conseillère Clientèle (Tours) C.F.T.C.	Tél : 06 64 15 26 59

Monsieur	Olivier COUTANT	8 allée des Petits Clos 37260 ARTANNES SUR INDRE	Serrurier (Joué) Solidaires 37	Tél : 06 76 65 06 47
Monsieur	Patrice MANCEAU	75 rue Anne de Bretagne 37130 LANGEAIS	Educateur (Joué) C.G.T.	Tel : 02 47 96 67 34 Portable : 06 17 53 04 20 e-mail : mvvrus@aol.com
Monsieur	Philippe DESTOUCHES	154 rue des Villages 37530 CANGEY	Cadre Commercial C.F.E.-C.G.C.	Tél : 02 47 30 08 49 Portable : 06 20 02 43 02
Monsieur	Philippe MOREAU	Les Petites Roches 37220 PANZOULT	F.O.	Tél : 02 47 58 56 69 Portable : 06 33 31 40 64
Monsieur	Raphaël JORNET	14 rue Chambert 37000 TOURS	Cadre S.N.C.F. retraité	Tél : 06 08 74 37 72 e-mail : raphael@jornet.nom.fr
Monsieur	René FOURASTE	237 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS	Conducteur Recepteur C.G.T.	Tél : 06 34 41 94 10 e-mail : r.fouraste@laposte.net
Monsieur	Serge CABANEL	18 rue Anne de Bretagne 37700 LA VILLE AUX DAMES	Retraité France Télécom C.G.T.	Tél : 06 08 36 58 82
Monsieur	Serge LETULLE	MICHELIN BP 424 37304 JOUE LES TOURS CX	Technicien Environnement-Prévention U.N.S.A.	Portable : 06 76 82 55 90 Téléphone : 02 47 48 62 94
Monsieur	Christophe BARBEAU	30 rue Toulouse Lautrec 37550 SAINT AVERTIN	F.O.	Tél : 02 47 25 83 21
Madame	Stéphanie LEPIF	Maison des Syndicats 18 rue de l'Oiselet 37550 SAINT AVERTIN	Ambulancière (Tours) C.F.D.T.	Tél : 06 10 11 79 73 e-mail : enseline@gmail.com
Monsieur	Temelko GORSOSKI	MICHELIN BP 424 37304 JOUE LES TOURS CX	Agent de Sécurité U.N.S.A.	Tél : 02 47 53 42 59 ou 02 47 48 62 94
Madame	Valérie CLAUDE	9 rue du Général Sarrail 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Technicienne Logistique C.F.E.-C.G.C.	Tél : 06 71 91 82 65
Monsieur	Yves GONNORD	106 rue Calmette 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Cadre ingénieur C.F.E.-C.G.C.	Tél : 06 13 73 78 16

## INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,  
 VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,  
 VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,  
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,  
 VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,  
 VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,  
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,  
 VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2005,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,  
 VU la délibération du Conseil Général du 18 avril 2008  
 VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Général du 27 janvier 2009 désignant la personnalité qualifiée suppléante  
 VU les correspondances de la FSU (Fédération Syndicale Unitaire) en date du 14 octobre 2008 et de l'UNSA Education en date du 8 décembre 2008

### ARRETE

Article 1 : Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est modifié ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

M. Bernard MARIOTTE, Président de la 1<sup>ère</sup> commission – Finances et Administration générale (en remplacement de M. Pierre JUNGES)

Membres représentant les personnels :

Titulaire M. Michaël ARRAULT  
 Suppléant M. Vincent LE ROY

Titulaire M. Jacques BIRINGER  
 Suppléant Mme Delphine PAILLER

Titulaire M. Guillaume AVELINE  
 Suppléant Mme Pascaline NOURRY

Titulaire Mme Marie-Paule FRESNEAU  
 Suppléant Mme Sylvie MOREAU

Membres représentant les usagers :  
 Personnalités qualifiées nommées par le Président du Conseil général  
 Titulaire M. Claude CROUBOIS

Suppléant M. François TESTU

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 février 2009

Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 L'Inspecteur d'académie,  
 Jean-Louis MERLIN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 VU Le code du sport ;  
 VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article L.121-4 du code du sport, susvisé est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

37.S.928 - RAINBOW'LEERS TOURS  
 TOURS

37.S.929 - A.S.P.O. TOURS -BOULES LYONNAISES  
 TOURS

37.S.930 - ESCALADE MONTOISE "T'AS VU LA DEGAINE"  
 MONTS

37.S.931 - CENTRAL SQUASH CLUB DE TOURS  
 TOURS

37.S.932 - FOOTBALL CLUB NEUVILLOIS  
 NEUVILLE SUR BRENNE

37.S.933 -  
 PATRONAGE LAIQUE LA RICHE LAMARTINE  
 TOURS BASKET  
 TOURS

37.S.934 -  
 ACTIGYM ' SENIOR  
 CHATEAU LA VALLIERE

37.S.935 -  
 PETANQUE BOUCHARDAISE  
 L'ILE BOUCHARD

37.S.936 -  
LOIRE DESIR CANOE KAYAK CLUB DU PONT DE  
SAINT COME  
SAINT AVERTIN

37.S.937 -  
BLERE VAL DE CHER HANDBALL  
BLERE

37.S.938 -  
LES PECHEURS CHINONNAIS  
CHINON

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les  
Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,  
le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 24 février 2009

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
par intérim

Claude LECHARTIER

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**DECISION portant nomination du Délégué Territorial  
adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation  
Urbaine du département d'INDRE-ET-LOIRE**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la  
rénovation urbaine,  
VU le code de la construction et de l'habitation ;  
VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de  
programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;  
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés  
et aux responsabilités locales.  
VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à  
l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié  
portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M.  
Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de  
l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;  
VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du  
Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la  
Rénovation Urbaine du département d'INDRE-ET-LOIRE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :  
De nommer Monsieur Bernard JOLY, Directeur  
Départemental de l'Equipement, en qualité de Délégué  
Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation  
Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :  
La présente décision prendra effet à compter de la date de la  
publication de la présente décision au recueil des actes  
administratifs de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à Paris, le 16 janvier 2009

Pierre SALLENAVE

\_\_\_\_\_

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation du lotissement Le  
Clos St Lazare Route de Marçay - Commune : Chinon**

Aux termes d'un arrêté en date du 9/2/09 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 26/12/08 par ERDF  
Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux  
autorisations administratives des gestionnaires de voirie  
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières  
présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 05/01/09,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 31/12/08,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 30/12/08,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud - ouest, le 28/01/09,
- le maire de Chinon, le 05/01/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie  
électrique,  
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base  
aérienne,  
par intérim  
Jean-Pierre Viroulaud

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Suppression ZB départ HTA  
Courcelles du PS de Couesmes - Commune : Chateau-  
la-Vallière**

Aux termes d'un arrêté en date du 12/2/09 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 31/12/08 par ERDF  
Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux  
autorisations administratives des gestionnaires de voirie  
concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières  
présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 29/01/09,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 08/01/09,

- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision nord-ouest, le 02/02/09,
- GRT gaz, le 09/01/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 par intérim  
 Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Extensionn BT/HT au lieudit La Calotte - Commune : Lignéres-de-Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 23/1/09 ,  
 1- est approuvé le projet présenté le 8/1/09 par S.I.E.I.L.,  
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/01/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,  
 par intérim  
 Jean-Pierre Viroulaud

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de LA VILLE AUX DAMES-LARCAY-MONTLOUIS SUR LOIRE-VERETZ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
 VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'arrêté du 3 mars 1858 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de La Ville aux Dames-Larçay-Montlouis sur Loire-Veretz,  
 VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de La Ville aux Dames-Larçay-Montlouis sur Loire-Veretz,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de La Ville aux Dames en date du 29 août 2007 désignant deux propriétaires,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de Larçay en date du 24 septembre 2007 désignant deux propriétaires,  
 VU la délibération du Conseil Municipal de Montlouis sur Loire en date du 8 avril 2008 désignant un propriétaire,  
 VU le courrier de la mairie de Veretz en date du 2 janvier.2007 désignant un propriétaire,  
 VU la désignation de six membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 janvier 2008,  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de La Ville aux Dames-Larçay-Montlouis sur Loire-Veretz, dont le siège est la Mairie de La Ville aux Dames, comprend seize membres :

- a1) le maire de La Ville aux Dames ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- a2) le maire de Larçay ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- a3) le maire de Montlouis sur Loire ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- a4) le maire de Veretz ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- deux désignés par le conseil municipal de La Ville aux Dames :  
 M. Jean-Jacques DANSAULT – LA VILLE AUX DAMES,  
 M. Jean-Michel MERCIER - LA VILLE AUX DAMES.

- deux désignés par le conseil municipal de Larçay :  
 M. Hervé DENIS - MONTLOUIS SUR LOIRE,  
 M. Daniel CHIDAINE - MONTLOUIS SUR LOIRE.

- un désigné par le conseil municipal de Montlouis sur Loire  
 Mme Nathalie DARDEAU - MONTLOUIS SUR LOIRE.

- un désigné par le conseil municipal de Veretz :  
 M. Dominique CHIDAINE - MONTLOUIS SUR LOIRE.

- six désignés par la chambre d'agriculture :  
 M. Régis DANSAULT – MONTLOUIS SUR LOIRE,  
 M. Dominique CHATREFOU – SAINT MARTIN LE BEAU,  
 M. Michel MARCHANDEAU – LA VILLE AUX DAMES,  
 M. Jean-Claude QUILLET - MONTLOUIS SUR LOIRE,  
 M. Anthony QUILLET - MONTLOUIS SUR LOIRE,

M. Jean-Bernard HABERT - MONTLOUIS SUR LOIRE.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de La Ville aux Dames.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de La Ville aux Dames, Larçay, Montlouis sur Loire et Veretz, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de La Ville aux Dames, Larçay, Montlouis sur Loire et Veretz et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 23 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BARROU – LA GUERCHE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 23 novembre 1978 constituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de BARROU et LA GUERCHE,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BARROU – LA GUERCHE,  
VU la délibération du Conseil Municipal de BARROU en date du 6 novembre 2008 désignant deux propriétaires,  
VU la délibération du Conseil Municipal de LA GUERCHE en date du 18 juillet 2008 désignant deux propriétaires,  
VU la désignation de quatre membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 décembre 2007,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BARROU – LA GUERCHE, dont le siège est la Mairie de BARROU, comprend onze membres:

- a) le maire de BARROU ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) le maire de LA GUERCHE ou un conseiller municipal qu'il désigne,

c) huit propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- deux désignés par le conseil municipal de BARROU :

M. Jean-Louis TROUVE – BARROU,  
M. Richard DUBOIS - BARROU,

- deux désignés par le conseil municipal de LA GUERCHE  
M. Christophe OUVRARD – LEUGNY,  
M. Bernard MARQUET – ABILLY.

- quatre désignés par la chambre d'agriculture :  
M. Christian MARCHAND – BARROU,  
M. Jacky GARNIER – BARROU,  
M. Fabrice NONET – BARROU,  
M. Thierry JUTAN – ABILLY.

d) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de BARROU.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BARROU, le Maire de LA GUERCHE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BARROU et à la mairie de LA GUERCHE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 23 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TAUXIGNY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 3 mars 1958 constituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de TAUXIGNY,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TAUXIGNY,  
VU les délibérations du Conseil Municipal de TAUXIGNY en date du 2 juillet 2008 et 23 septembre 2008 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 août 2008,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de TAUXIGNY, dont le siège est la Mairie de TAUXIGNY, comprend huit membres:

a) le maire de TAUXIGNY ou un conseiller municipal qu'il désigne,

b) six propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:

- trois désignés par le conseil municipal de TAUXIGNY :  
M. Jean-Louis ROBIN – TAUXIGNY,  
M. Frédéric THIBAUT - TAUXIGNY,  
M. Jean-Pierre THIBAUT – TAUXIGNY.

- trois désignés par la chambre d'agriculture :

M. Jean-Paul PASQUEREAU - TAUXIGNY,  
M. Dominique COCHEREAU - TAUXIGNY,  
Mme Suzanne PEGUES-MARCADET – TAUXIGNY.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de TAUXIGNY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de TAUXIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de TAUXIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 23 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BLERE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1965 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de BLERE,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement BLERE en date du 24 janvier 2006 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de BLERE,

VU la délibération du Conseil Municipal de BLERE en date du 9 février 2006 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 1<sup>er</sup> août 2008 signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de

BLERE, publié à la Conservation des Hypothèques de TOURS le 13 octobre 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BLERE, instituée par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1965.

ARTICLE 2 MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de BLERE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BLERE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BLERE, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 23 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de TRUYES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1964 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de Truyes,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Truyes en date du 28 novembre 2007 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de Truyes,

VU la délibération du Conseil Municipal de Truyes en date du 5 décembre 2007 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 10 février 2008 signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de Truyes, publié à la Conservation des Hypothèques de TOURS le 20 novembre 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Truyes, instituée par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1964.

ARTICLE 2 MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de Truyes, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Truyes, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le



concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Truyes, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.  
TOURS, le 23 janvier 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORAND-SAINT NICOLAS DES MOTETS-DAME MARIE LES BOIS**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment ses articles L.133-1 et suivants et R.133-1 à R.133-10,  
VU l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1971 constituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS et DAME MARIE LES BOIS,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS et DAME MARIE LES BOIS,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 modifiant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS et DAME MARIE LES BOIS,  
VU la délibération du Conseil Municipal de MORAND en date du 27 juillet 2007 désignant deux propriétaires,  
VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT NICOLAS DES MOTETS en date du 18 avril 2008 désignant deux propriétaires,  
VU la délibération du Conseil Municipal de DAME MARIE LES BOIS en date du 15 mars 2008 désignant un propriétaire,  
VU la désignation de cinq membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 décembre 2007,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS et DAME MARIE LES BOIS, dont le siège est la Mairie de MORAND, comprend quatorze membres:

- a1) le maire de MORAND ou un conseiller municipal qu'il désigne,
  - a2) le maire de SAINT NICOLAS DES MOTETS ou un conseiller municipal qu'il désigne,
  - a3) le maire de DAME MARIE LES BOIS ou un conseiller municipal qu'il désigne,
- b) dix propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont:
- deux désignés par le conseil municipal de MORAND :  
M. Michel FLEUR – MORAND,

M. Lucien SENECHAUD – MORAND.

- deux désignés par le conseil municipal de SAINT NICOLAS DES MOTETS :  
M. Dominique FLEUR- SAINT NICOLAS DES MOTETS,  
M. Frédéric BIZIEUX - SAINT NICOLAS DES MOTETS.

- un désigné par le conseil municipal de DAME MARIE LES BOIS :  
M. Dany FLEUR – DAME MARIE LES BOIS.

- cinq désignés par la chambre d'agriculture :  
M. Roger ETIEMBRE - SAINT NICOLAS DES MOTETS,  
M. Denis PROUST - SAINT NICOLAS DES MOTETS,  
M. Gérard PIGOREAU – MORAND,  
M. Alain FLEUR – MORAND,  
M. André RENIER - DAME MARIE LES BOIS.

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur de la commune de MORAND.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le sous-Préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS et DAME MARIE LES BOIS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS et DAME MARIE LES BOIS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 février 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

**DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE**

**MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/483 (ancien numéro 37/131)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'animaux non domestiques ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 14 octobre 2008 à MM. Olivier SAUSSEREAU et Sébastien DOUVEZ, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Sirand », commune THILOUZE ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
 Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,

#### ARRETE

##### Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 décembre 1996 autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/483 est annulé et remplacé par : M. le Président de la fédération départementale de chasseurs d'Indre-et-Loire est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Sirand » commune de THILOUZE, un établissement de catégorie A, détenant le maximum de 150 lapins de garenne, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

##### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

##### Article 3

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé : Sébastien FLORES

#### **ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 29 janvier 2009, par M. MONToux, assistant du patrimoine UO, voie TNO ;

Considérant la présence de blaireaux sur la ligne SNCF Tours-Saumur,

Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce

dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRÊTE

##### Article 1er –

M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne Tours-Saumur, entre le km 252+750 et le km 253+300, côté voie 1, sur la commune de VILLANDRY. Il pourra pour cette opération déléguer M. Stéphane MEUNIER, garde-piégeur agréé.

Article 2 -La destruction se fera par piégeage durant la période comprise entre le 12 février 2009 et le 16 mars 2009 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4-Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 -Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 -En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 -En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 février 2009

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé : Sébastien FLORES

**MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N° 37/266**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'animaux non domestiques ;  
Vu le certificat de capacité délivré à M. Daniel BESNARD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Beaudière », commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN ;  
Vu la demande d'extension d'élevage présentée le 15 septembre 2008 par M. Daniel BESNARD ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 février 1998 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/266 est annulé et remplacé par : M. Daniel BESNARD est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Beaudière » commune de SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN, un établissement de catégorie A, détenant le maximum de 20 cervidés, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande (élevage immatriculé sous le n° 37/617).

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

**Article 3**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 février 2009

Pour le préfet et par délégation du directeur,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé : Pascal MARTEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANTAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ** Portant extension importante de la capacité d'hébergement de la Maison de retraite « Valézieux », gérée par la S.A.R.L. « Résidence Valézieux »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,  
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,  
VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,  
VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2006 autorisant la transformation des 25 places de la maison de retraite privée « Valézieux » à Rochecorbon, gérée par la S.A.R.L. « Résidence Valézieux » en 25 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 22 décembre 2006 refusant l'extension importante de 40 places de la maison de retraite privée « Valézieux » à Rochecorbon, gérée par la S.A.R.L. « Résidence Valézieux »,  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 22 décembre 2006 portant classement prioritaire des projets de création ou d'extension d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,  
**CONSIDÉRANT**  
- que l'extension de la structure permet de réduire le déficit en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la zone géographique de l'agglomération tourangelle, orientation prioritaire du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2008-2012 d'Indre-et-Loire,  
- que le projet est inscrit dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la Région Centre,  
- que le coût prévisionnel du projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : L'extension de 40 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée « Valézieux » à Rochecorbon, gérée par la S.A.R.L. « Résidence Valézieux », est autorisée.

N° d'identité de l'établissement : 37 010 491 1

Article 2 : La maison de retraite privée « Valézieux » est autorisée à fonctionner en qualité d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et à dispenser des soins aux assurés sociaux dans

la limite de la capacité autorisée, soit 65 lits répartis de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une unité de vie,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3 : Cette autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès le transfert de la totalité des lits dans les nouveaux locaux sis sur la Commune de Rochecorbon, après organisation de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et signature d'une nouvelle convention tripartite.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, Monsieur le Président Directeur Général de la S.A.R.L. « Résidence Valézieux », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 17 décembre 2008

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général  
d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

**ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU l'arrêté en date du 7 décembre 2001 autorisant la transformation des 122 places de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise en 122 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.),

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 21 mars 2003 autorisant l'extension de capacité de deux places de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise ;

VU la demande d'extension non importante de 1 place d'hébergement permanent de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise portant ainsi sa capacité autorisée à 125 places ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La capacité totale de la structure est arrêtée à 125 places réparties de la manière suivante :

- 108 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 2 places d'accueil de jour pour des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes,

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise, Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 janvier 2009  
Le Préfet d'Indre et Loire,  
Patrick SUBRÉMON  
La Présidente du Conseil Général  
d'Indre-et-Loire,  
Claude ROIRON

**ARRÊTÉ Portant extension non importante de la capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Châtaigneraie » à La Celle Guénand**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,  
VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,  
VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,  
VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,  
VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,  
VU l'arrêté en date du 31 décembre 2002 autorisant la transformation des 80 places de la maison de retraite « La Châtaigneraie » à La Celle Guénand en 80 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.),  
VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 21 mars 2003 autorisant l'extension de capacité de deux places de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Châtaigneraie » à La Celle Guénand ;  
VU la demande d'extension non importante de 1 place d'hébergement permanent de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Châtaigneraie » à La Celle Guénand portant ainsi sa capacité autorisée à 83 places ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité totale de la structure est arrêtée à 83 places réparties de la manière suivante :  
58 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,  
13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,  
10 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées,  
2 places d'accueil de jour pour des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la maison de retraite « La Châtaigneraie » à La Celle Guénand, Monsieur le Directeur de la maison de retraite « La Châtaigneraie » à La Celle Guénand, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 janvier 2009  
Le Préfet d'Indre et Loire,  
Patrick SUBRÉMON  
La Présidente du Conseil Général  
d'Indre-et-Loire,  
Claude ROIRON

**ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté en date du 5 mars 2008 autorisant la création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Notre Dame d'Oé géré par la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé »**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,  
VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,  
 VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,  
 VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,  
 VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 5 mars 2008 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Notre Dame d'Oé, par transfert des 53 places de la maison de retraite « la Taisserie » à Rochecorbon et des 39 places de la maison de retraite « Beaumanoir » à Tours ;  
 VU le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 11 décembre 2008 conformément au code de l'action sociale et des Familles (notamment les articles L 311-1, L 311-3 à L 311-8, L 312-1, L 312-8, L. 313-6, D 313-11 à D 313-14), précisant que :

- « Les chambres doubles ne sont pas conçues pour accueillir 2 personnes (surface insuffisante inférieure à 30 m<sup>2</sup>, 1 seul placard, un seul lavabo, un seul porte-serviette) et ne devront accueillir qu'une seule personne.
- l'établissement ne peut être autorisé à accueillir que 89 résidents au plus. »

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : La capacité totale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « L'Age d'Or » situé 1bis rue Toussaint Louverture à Notre Dame d'Oé (37390), géré par la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « Les Jardins d'Iroise d'Oé » est arrêtée à 89 places réparties de la manière suivante :

- 77 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la signature d'une nouvelle convention tripartite.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la

S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé », Monsieur le Directeur de la maison de retraite « L'Age d'Or » à Notre Dame d'Oé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,  
 Patrick SUBRÉMON

Pour la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
 et par délégation,  
 Le Vice-Président,  
 A. KERBRIAND-POSTIC

#### **ARRÊTÉ Portant fermeture définitive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Taisserie » de Rochecorbon géré par la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé »**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 5 mars 2008 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Notre Dame d'Oé, par transfert des 53 places de la maison de retraite « la Taisserie » à Rochecorbon et des 39 places de la maison de retraite « Beaumanoir » à Tours ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 11 décembre 2008 sur le site de Notre Dame d'Oé, conformément au code de l'action sociale et des Familles (notamment les articles L 311-1, L 311-3 à L 311-8, L 312-1, L 312-8, L. 313-6, D 313-11 à D 313-14),

#### CONSIDÉRANT

que l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « L'Age d'Or » sis à Notre Dame d'Oé est autorisé à fonctionner,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La fermeture définitive des 53 places de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «La Taisserie » situé 19 quai de la Loire à Rochecorbon (37210), géré par la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « Les Jardins d'Iroise d'Oé » est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

Pour la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

et par délégation,

Le Vice-Président,

A. KERBRIAND-POSTIC

---

**ARRÊTÉ Portant fermeture définitive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Beaumanoir » de Tours géré par la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé »**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 5 mars 2008 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Notre Dame d'Oé, par transfert des 53 places de la maison de retraite « la Taisserie » à Rochecorbon et des 39 places de la maison de retraite « Beaumanoir » à Tours ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 11 décembre 2008 sur le site de Notre Dame d'Oé, conformément au code de l'action sociale et des Familles (notamment les articles L 311-1, L 311-3 à L 311-8, L 312-1, L 312-8, L. 313-6, D 313-11 à D 313-14),

CONSIDÉRANT

que l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « L'Age d'Or » sis à Notre Dame d'Oé est autorisé à fonctionner,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La fermeture définitive des 39 places de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Beaumanoir » situé 69 rue Devildé à Tours (37100), géré par la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « Les Jardins d'Iroise d'Oé » est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

Pour la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

et par délégation,

Le Vice-Président,

A. KERBRIAND-POSTIC

---

## **ARRÊTÉ portant renouvellement du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées**

Le Préfet d'Indre- et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-2, D 146-10 et suivants,

-Vu les propositions formulées par les associations, institutions et organismes consultés,

-Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, prévue à l'article D 146-10 précité du Code de l'Action Sociale et des familles est arrêtée comme suit :

1°) Collège des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes intervenant auprès des personnes handicapées :

Madame Monique CHEVET, vice présidente du Conseil Général, titulaire

Monsieur Dominique LACHAUD, conseiller général, titulaire

Monsieur Frédéric THOMAS, conseiller général suppléant,  
Madame Nadège ARNAULT, conseillère générale, suppléante,

Monsieur Georges RENAUD, maire de GANGEY, titulaire

Monsieur Jean-Jacques BREUSSIN, maire de LIMERAY, suppléant

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,

Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant,

Monsieur le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole de Touraine ou son représentant,

Le représentant de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées (A.G.E.F.I.P.H.) titulaire, Madame Marie –Claire FERRAND-SCIMONE, Directrice de « C A P-EMPLOI », suppléante.

2°) Collège des associations de personnes handicapées et de leur famille :

Madame Françoise TOUPENSE, présidente de la délégation départementale de l'Union Nationale des Amis et des Familles de Malades Mentaux (U N A F A M), titulaire ;

Monsieur Patrick LEPROUST, représentant départemental de l'Association des Paralysés de France (A. P. F.), titulaire ;

Monsieur Patrick BERNUCHON, délégué de l'association Française de Lutte contre les Myopathies, AFM d'Indre et Loire, titulaire ;

Monsieur Lucien CYPRIEN, président de l'Association départementale des Amis et des Parents de Personnes

Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (A D A P E I) ou son représentant, titulaire ;

Monsieur Jean-Paul BEUZELIN, président de l'association « Les Elfes », titulaire ;

Monsieur Didier ROQUE représentant l'association « APN Sésame Autisme 37 », titulaire ;

Monsieur Pierre TRICOT représentant l'Association Valentin HAUUY, titulaire ;

Monsieur Patrick FORT président, de l'Association des Traumatés Crâniens et leur Famille (A T C F), titulaire ;

Madame Nicole CROYERE représentant l'Association Départementale des Parents d'Enfants Déficlients Auditifs (A D A P E D A), titulaire ;

Monsieur Philippe FRELON, président du comité départemental de la Fédération française Handisport, titulaire ;

Madame Joëlle BERTIN, présidente de l'Association pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale (A.P.S.I.S.S.) suppléante ;

Monsieur Bruno MALASSIGNE, président de l'Association « Trisomie 21 Indre –et-Loire », suppléant ;

Madame RIVIERE représentant l'association « Rétina France » suppléante ;

Monsieur Pierre GRAZIANO, président de l'Association des Familles de Victimes des Accidents de la Circulation – AFVAC- suppléant.

Monsieur Roger BLANCHET, président représentant l'association «Combattre la paralysie » suppléant.

3°) Collège des représentants des professionnels et des personnalités qualifiées :

En qualité de représentant des professions:

-Madame Jacqueline ROLIN, représentant de « Force Ouvrière », titulaire au titre des organisations syndicales de salariés ;

-Monsieur Georges HAACK, représentant de CFE-CGC, suppléant, au titre des organisations syndicales de salariés.

- Madame Cathy MARTINEAU représentant l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) titulaire, au titre des organisations syndicales d'employeurs ;

- Madame Karine EUSTACHE représentant de la C.G.P.M.E, suppléante au titre des organisations syndicales d'employeurs.

Au titre des personnes qualifiées :

Monsieur Christian ALLEZOT, chargé de mission du Site pour la Vie Autonome (SIVA) de 2001 à 2006 ;

-Monsieur Alain DEBECQUE, ancien directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Haies Vives » à Joué les Tours ;

-Madame le Docteur CHAUVET, médecin – chef au Centre de Rééducation Fonctionnelle « Bel-Air » à la Membrolle – sur -Choisille ;

-Monsieur GIRET, directeur de la Fédération Départementale de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;

-Monsieur OREAL directeur de l'Union Départementale des Associations de Services et de Soins à Domicile (UDASSAD) ;



- Madame MALVAU coordinatrice du Programme Départemental pour l'Emploi des Travailleurs Handicapés ;
- Monsieur CARMILLET Président de l'Association des Directeurs d'Etablissements et Services Spécialisés d'Indre-et-Loire, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe GUILLEMAIN, directeur du centre de rééducation professionnelle  
« Château de Fontenailles » à Louestault.

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental est de trois ans.  
Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre duquel il é été désigné ou nommé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Signé à TOURS, le 23 janvier 2009

Patrick SUBRÉMON, Préfet d'Indre-et-Loire

**ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2003 concernant l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Amarantes » à Tours**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,  
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,  
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,  
Vu le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,  
Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2003 autorisant la transformation des 84 places de la maison de retraite « Les Amarantes » à Tours en 84 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.),  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La capacité totale de la structure est arrêtée à 84 places réparties de la manière suivante :

- 63 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,
- 21 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la Société Anonyme « Les Amarantes » à Tours, Madame la Directrice de la maison de retraite « Les Amarantes » à Tours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Patrick SUBRÉMON  
La Présidente du Conseil Général  
d'Indre-et-Loire,  
Claude ROIRON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté en date du 4 février 2009 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes sur la commune de Notre Dame d'Oé géré par la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé »**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,  
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,  
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,  
Vu le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 4 février 2009 fixant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis à Notre Dame d'Oé, géré par la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 4 février 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« La capacité totale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Jardins d'Iroise d'Oé » situé 1bis rue Toussaint Louverture à Notre Dame d'Oé (37390), géré par la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « Les Jardins d'Iroise d'Oé » est arrêtée à 89 places réparties de la manière suivante :

- 77 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la S.A.S. « Les Jardins d'Iroise d'Oé », Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Les Jardins d'Iroise d'Oé » à Notre Dame d'Oé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général  
d'Indre-et-Loire,  
Claude ROIRON

#### **ARRÊTÉ prorogeant l'expérimentation et modifiant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Association « Hospitalisation à Domicile Pierre Larmande » 16 avenue Ampère - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services

d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 modifié autorisant la création du service expérimental de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association « Hospitalisation à Domicile Pierre Larmande » à TOURS,

Vu la demande d'autorisation d'entériner l'activité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Pierre Larmande Interface 90 », présenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Association « Hospitalisation à Domicile Pierre Larmande » à TOURS,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du Centre au cours de sa séance du 17 décembre 2008,

Considérant

- que la demande d'autorisation visant à entériner le SSIAD Pierre Larmande, interface entre l'HAD 37 et les SSIAD de proximité, formulée suite à une phase expérimentale engagée en 2006 et prolongée jusqu'au 31 décembre 2008, est prématurée,

- que les dispositions prévues par l'article L. 311-4 à 8 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas été mises en œuvre,

- l'absence de convention entre le SSIAD « Pierre Larmande Interface 90 » et les SSIAD de proximité, qui permettrait une lisibilité quant à leur articulation et quant à la continuité de la prise en charge,

- l'absence d'évaluation permettant de justifier l'opportunité d'un SSIAD « interface » en termes de réponses aux besoins, du fait de l'autorisation d'extension récente de plusieurs SSIAD exerçant dans les mêmes périmètres,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation pour le fonctionnement à titre expérimental, délivrée à l'Association « Hospitalisation à domicile Pierre Larmande » sise 16 avenue André Ampère à SAINT-CYR-SUR-LOIRE du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 2 : La capacité de l'établissement est portée à 10 places.

Article 3 : Le territoire d'intervention du service expérimental de soins infirmiers à domicile est calqué sur celui de l'Hospitalisation à Domicile.

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 202 4

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 10 places

Capacité installée : 10 places

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification

par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association « Hospitalisation à domicile Pierre Larmande », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Patrick SUBRÉMON

#### **ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 avril 2007 fixant la liste des personnes qualifiées**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire, Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2, Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### **ARRÊTENT**

Article 1 : L'arrêté en date du 5 avril 2007 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée pour le Département d'Indre-et-Loire, des personnes suivantes :

- Madame Annie DENAIS, domiciliée, 38 rue des Canaux, 37150 Bléré, responsable honoraire de l'Action Sanitaire et Sociale à la Mutualité Sociale Agricole 37,
- Monsieur Francis LABORDERIE, domicilié, 7 allée Charles Péguy, 37230 Fondettes, Directeur Départemental honoraire de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur Henri MARNET, domicilié, 6 « Le Rocheron », 37210 Vernou-sur-Brenne, ancien Inspecteur à la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille au Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- Madame Monique LEGAVE, domiciliée, 10 rue Jean Moulin, 37330 Château-la-Vallière 30 quai des Marais, 37400 Amboise, ancienne bénévole de l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) de Château-la-Vallière.

Article 3 : La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 23 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Patrick SUBRÉMON  
La Présidente du Conseil Général  
d'Indre-et-Loire,  
Claude ROIRON

#### **ARRÊTÉ refusant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Villa Beausoleil » à Tours, présentée par S.A.S. Groupe STEVA**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire, Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Société pour Actions Simplifiée Groupe STEVA dont le siège social est situé 295 rue de l'Olivette à Saint Clément de Rivière (34960), en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Beausoleil » à Tours,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du Centre au cours de sa séance du 17 décembre 2008,

Considérant

que les besoins en établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent à conforter dans le secteur géographique de Tours,

que la conception architecturale proposée n'offre pas une configuration suffisamment adaptée à la prise en charge de personnes dépendantes, et plus particulièrement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

que le niveau élevé des prestations hôtelières et d'animation proposées, ainsi que le montage financier de l'opération tel qu'il est prévu, induisent un tarif à la charge du résident élevé,

que le projet n'apparaît pas fondé sur une étude probante des capacités financières de la population de Tours au

regard des tarifs envisagés, alors que le schéma départemental préconise qu'une attention particulière soit portée à la maîtrise des prix de journée, afin que les projets présentés puissent répondre aux besoins de l'ensemble de la population tourangelle,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : La création de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa Beausoleil » à Tours (37000) d'une capacité de 101 places, présentée par la S.A.S. Groupe STEVA, est refusée.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président de la S.A.S. Groupe STEVA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général

d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

#### **ARRÊTÉ Autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Dames Blanches » à Tours, gérée par la S.A. MEDICA France**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société Anonyme MEDICA FRANCE dont le siège social est situé « Le Diderot », 39 rue du Gouverneur Général Félix Eboué à Issy-les-Moulineaux (92130), en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Dames Blanches » à Tours,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du Centre au cours de sa séance du 17 décembre 2008,

Considérant

que le projet répond à un besoin de création de places dans la ville de Tours, clairement identifié dans le schéma départemental en faveur des personnes âgées,

que le projet est en adéquation avec le cahier des charges annexé au schéma, notamment l'habilitation à l'aide sociale et l'intégration d'accueil temporaire et d'accueil de jour, en particulier pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

que le développement de places d'accueil pour personnes âgées dépendantes dans l'agglomération tourangelle s'inscrit dans le cadre des orientations du PRIAC 2008-2012,

que le projet inclut un accueil spécifique pour les personnes handicapées vieillissantes,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : La création de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Dames Blanches » sis 39 rue Georges Courteline à Tours (37000) est autorisée pour une capacité globale fixée à 98 places réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes, dont 6 habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

- 14 places d'hébergement permanent pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

- 14 places d'hébergement permanent pour des personnes âgées handicapées vieillissantes, toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

- 2 places d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes,

- 2 places d'accueil de jour pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : Cette autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective après organisation de la visite de conformité

prévue à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et signature d'une convention tripartite.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. MEDICA FRANCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général

d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

**ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté en date du 23 juin 2006 autorisant l'extension de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Petit Castel » à Chambray-lès-Tours géré par la S.A.S. « Le Petit Castel »**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 23 juin 2006 autorisant l'extension de 38 à 86 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Petit Castel » à

Chambray-lès-Tours par transfert de gestion des 48 places de la maison de retraite « L'Image » à Montbazou ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 20 janvier 2009 sur le site de Chambray-lès-Tours, conformément au code de l'action sociale et des Familles (notamment les articles L 311-1, L 311-3 à L 311-8, L 312-1, L 312-8, L. 313-6, D 313-11 à D 313-14) ;

« La chambre 116 en angle est trop petite (17,90 m2).

Par ailleurs, les plans prévoient une chambre 123 (16.35 m2) trop petite. »

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La capacité totale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Le Petit Castel » situé 9 rue du Mail de la Papoterie à Chambray-lès-Tours (37170), géré par la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « Le Petit Castel » est arrêtée à 84 places réparties de la manière suivante :

- 81 lits d'hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes,

- 3 places d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la signature d'une nouvelle convention tripartite.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la S.A.S. « Le Petit Castel », Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Le Petit Castel », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général

d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

**ARRÊTÉ** Portant fermeture définitive à compter du 5 février 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « L'Image » à Montbazon géré par la S.A.S. « Le Petit Castel »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire, Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1, Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2004 autorisant la transformation des 48 lits de la maison de retraite privée « L'Image » à Montbazon en 48 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 23 juin 2006 autorisant l'extension de 38 à 86 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Petit Castel » à Chambray-lès-Tours par transfert des 48 places de la maison de retraite « L'Image » à Montbazon ; Vu le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 20 janvier 2009 sur le site de Chambray-lès-Tours, conformément au code de l'action sociale et des Familles (notamment les articles L 311-1, L 311-3 à L 311-8, L 312-1, L 312-8, L. 313-6, D 313-11 à D 313-14) ; Considérant que l'extension de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Petit Castel » sis à Chambray-lès-Tours est autorisée, que le transfert des résidents de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « L'Image » sis à Montbazon est également autorisé ; Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La fermeture définitive des 48 places de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «L'Image » situé 16-18 place André Delaunay à Montbazon (37250), géré par la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « Le Petit Castel » est prononcée à compter du 5 février 2009.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président du Conseil d'administration de la S.A.S. « Le Petit Castel », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général

d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté en date du 13 février 2008 autorisant l'extension de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Glycines » à Tours géré par la Société Hospitalière de Touraine

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 13 février 2008 autorisant l'extension de 65 à 87 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Glycines » à Tours,

Vu le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 23 janvier 2009 sur le site de Fondettes, conformément au code de l'action sociale et des Familles (notamment les articles L 311-1, L 311-3 à L 311-8, L 312-1, L 312-8, L. 313-6, D 313-11 à D 313-14) ;

Considérant

que l'exploitation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Clos du Mûrier » sis à Fondettes est autorisée,

que le transfert des résidents des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Glycines » à Tours et « Le Coteau » à Vernou-sur-Brenne est également autorisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : La capacité totale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Le Clos du Mûrier » situé Rue des Roncières à Fondettes (37230), géré par la Société Hospitalière de Touraine est arrêtée à 87 places réparties de la manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une unité de vie,
- 15 places d'hébergement permanent pour malades psychiatriques stabilisés vieillissants, au sein d'une unité de vie, habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- 5 places d'hébergement temporaire pour des personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'accueil de jour pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la signature d'une nouvelle convention tripartite.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président Directeur Général de la Société Hospitalière de Touraine, Madame la Directrice de la maison de retraite « Le Clos du Mûrier », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général

d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

#### **ARRÊTÉ portant fermeture définitive à compter du 1er février 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Glycines » à Tours géré par la Société Hospitalière de Touraine**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 novembre 2006 autorisant l'extension de 20 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les glycines » à Tours par transfert de l'autorisation des 20 places de la maison de retraite « Le Coteau » à Vernou sur Brenne, portant la capacité de l'établissement à 65 places,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 13février 2008 autorisant l'extension de 22 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les glycines » à TOURS, portant ainsi la capacité autorisée à 87 places,

Vu le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 23 janvier 2009 sur le site de Chambray-lès-Tours, conformément au code de l'action sociale et des Familles (notamment les articles L 311-1, L 311-3 à L 311-8, L 312-1, L 312-8, L. 313-6, D 313-11 à D 313-14) ;

Considérant

que l'exploitation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Clos du Mûrier » sis à Fondettes est autorisée,

que le transfert des résidents de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Glycines » sis à Tours est également autorisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : La fermeture définitive des 45 places de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Glycines » situé 271 rue du Général Renault à Tours (37000), géré par la Société Hospitalière de Touraine est prononcée à compter du 1er février 2009.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président Directeur Général de la Société Hospitalière de Touraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général

d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON

**ARRÊTÉ portant fermeture définitive à compter du 1er février 2009 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Coteau » à Vernou-sur-Brenne géré par la Société Hospitalière de Touraine**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
La Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment son article 5-1,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 novembre 2006 autorisant l'extension de 20 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les glycines » à Tours par transfert de l'autorisation des 20 places de la maison de retraite « Le Coteau » à Vernou sur Brenne, portant la capacité de l'établissement à 65 places,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 13 février 2008 autorisant l'extension de 22 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les glycines » à TOURS, portant ainsi la capacité autorisée à 87 places,

Vu le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 23 janvier 2009 sur le site de Chambray-lès-Tours, conformément au code de l'action sociale et des Familles (notamment les articles L 311-1, L 311-3 à L 311-8, L 312-1, L 312-8, L. 313-6, D 313-11 à D 313-14) ;

Considérant

que l'exploitation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Clos du Mûrier » sis à Fondettes est autorisée,

que le transfert des résidents de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Coteau » sis à Vernou-sur-Brenne est également autorisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La fermeture définitive des 20 places de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Le Coteau » situé 51 rue du Coteau de la Poultière à Vernou-sur-Brenne (37210), géré par la Société Hospitalière de Touraine est prononcée à compter du 1er février 2009.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département et de Madame la Présidente du Conseil Général,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ou de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité entre les personnes, Monsieur le Président Directeur Général de la Société Hospitalière de Touraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 27 février 2009

Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

La Présidente du Conseil Général

d'Indre-et-Loire,

Claude ROIRON



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
PROTECTION SOCIALE**

**ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 à 4, L. 1142-5 et 6, R. 1114-1 à 4 et R.1142-5 à 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont renouvelés ou désignés, à compter du 31 mars 2009, pour une période de 3 ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre, les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

M. le docteur Claude DABIR appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français du Centre,  
- suppléé par M. le docteur Patrick CARUEL, appartenant au Syndicat des Médecins Libéraux ;

Mme Catherine LAYMA, appartenant au Syndicat InterDépartemental des Sages-Femmes de la région Centre,  
- suppléée par M. Daniel DECLAIR, appartenant à l'Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes ;

Un praticien hospitalier :

M. le docteur Thierry DUFOUR, appartenant à la Coordination Médicale Hospitalière pour la région Centre,  
- suppléé par M. le docteur Didier REA, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers pour la région Centre ;

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Un responsable d'établissement public de santé :

M. Gérard CETTOUR-BARON, directeur adjoint au centre hospitalier régional d'Orléans, appartenant à la Fédération Hospitalière de France région Centre,  
- suppléé par Mme Anne OULES, directeur adjoint au centre hospitalier régional universitaire de Tours, appartenant à la Fédération Hospitalière de France région Centre ;

Deux responsables d'établissements de santé privés :

M. Christophe ALFANDARI, directeur de la clinique Saint Gatien à Tours, appartenant au Syndicat de l'Hospitalisation Privée de la région Centre,

- suppléé par M. Olivier RENAUDEAU, directeur de la clinique de la Reine Blanche à Orléans, appartenant au Syndicat de l'Hospitalisation Privée de la région Centre ;

Mme Manon FOUQUET, directrice du centre de rééducation cardiologique Bois Gibert, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,

- suppléée par M. Dominique de COURCEL, directeur de l'hôpital Saint Jean à Briare, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif ;

III – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants ;

IV – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

Titulaires :

Mme Brigitte SICAUD (MACSF : Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français),  
M. Yves-Marie LANCHES (Groupe Azur),

Suppléants :

M. Frédéric GUIBOUT (Médicale de France),  
M. Bernard ROUGER (MAIF) ;

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

M. Jacques ADAM, ancien médecin généraliste, membre du conseil régional de l'ordre des médecins,  
- suppléé par Melle Mylène BERTHAULT, étudiante en Master 2, Droit de la Santé à la faculté de Poitiers ;

Mme Stéphanie MOUTRILLE, responsable juridique de l'Etablissement Français du Sang à Tours,  
- suppléée par Melle Pauline LOISEAU, étudiante en Master 2 - Droit social -Droit de la santé à la faculté de Tours ;

M. Christian MASSON, ancien avocat au barreau d'Orléans,  
- suppléé par Melle Claire SIMONNEAU, étudiante en Master 2 Droit de la santé à la faculté de Poitiers ;

M. Pierre PLISSON, avocat honoraire, ancien avocat à la Cour d'Orléans,  
suppléé par (non encore désigné)

M. Jean-Paul FAVRE, ancien médecin au CHRU de Tours,  
- suppléé par (non encore désigné)

VI – Au titre des représentants des usagers

- 1) M. Michel LAURENT, représentant l'Association des diabétiques de Touraine,  
- suppléé par M. André BOIREAU, représentant l'Association régionale des diabétiques du Centre (ARDC) ;
- 2) Mme Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN, représentant l'Association régionale des associations familiales du Centre (URAF),  
- suppléée par Mme Françoise VALLET, représentant l'Association régionale des associations familiales du Centre (URAF) ;
- 3) M. Jean-François DUPORT, représentant l'Association française des hémophiles, comité régional du Centre,  
- suppléé par M. Gérard CHABERT, représentant l'Association des paralysés de France ;
- 4) M. Philippe LAMBERT, représentant la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH),  
- suppléé par Mme Micheline CHARRON, représentant l'Association française des opérés et malades cardiaques (AFDOC) ;
- 5) Mme Mona FOURNIER, représentant la Ligue contre le cancer, comité du Loiret,  
- suppléée par Mme Arlette BOUVARD, représentant l'Association des fibromyalgiques du Centre ;
- 6) Mme Claudine RENO, représentant l'Association d'aide aux insuffisants rénaux du Centre (AIR),  
- suppléée par M. Jean-Louis GIRAULT, représentant l'Association d'aide aux insuffisants rénaux du Centre (AIR).

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures des départements.

Fait à ORLEANS, le 26 février 2009

Pour le Préfet de la Région Centre,  
et par délégation,  
Pour le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Signé : Anne GUEGUEN

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

**ARRÊTÉ N° 37-VAL-01 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - centre hospitalier de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;  
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26761492,10 € soit :

21968014,98 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2339314,11 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1463802,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

990360,76 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 février 2009

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 37-VAL-02 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier d'Amboise**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité

d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1431466,92 € soit :

1169838,44 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

199608,85 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

43326,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques

18692,87 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 février 2009

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 37-VAL-03 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier de Chinon**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1026688,45 € soit :

895654,32 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

67517,08 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

63517,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 février 2009

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 37-VAL-04 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier de Loches**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge

des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
 Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;  
 Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 892337,96 € soit :

697707,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
 155083,64 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
 19225,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques  
 20320,99 € au titre des produits et prestations,  
 0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
 0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 février 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 37-VAL-05 K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier de Luynes**

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;  
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 124004,26 € soit :

124004,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

0,00 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 février 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 09-D-10 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2009**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R.6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 12 et 13,

Vu l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'article 7 du décret n°2005-840 du 20 juillet 2005,

Vu l'article 43.IV de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre, modifié par l'arrêté n°06-D-62 du 7 décembre 2006 portant révision du volet médecine d'urgence

Vu l'arrêté n°08-D-119 du 24 juillet 2008 révisant le schéma régional sanitaire de la Région centre

Vu l'arrêté n°08-D-165 du 08 décembre 2008 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du code de la santé publique,

Considérant que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes.

Considérant la nouvelle liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation.

Considérant que les demandes d'autorisations déposées dans la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2008 pour les activités de soins, et du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 28 février 2009 pour l'activité de cancérologie, sont en cours d'instruction et qu'il conviendra d'actualiser le bilan quantifié de l'offre de soins,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé pour la période dépôt allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2009 est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes (numérotées selon l'article R 6122-25 du code de la santé publique),

- 1° médecine,
- 2° chirurgie,
- 3° gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- 4° psychiatrie,
- 5° soins de suite,
- 6° rééducation et réadaptation fonctionnelles,
- 14° médecine d'urgence
- 16° traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- 17° activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal.
- 18 cardiologie
- 19 cancérologie
- 20 prises en charge des accidents vasculaires cérébraux : unités neurovasculaires
- 21 unités soins de longue durée

Article 2 : s'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R 6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires, hospitalisation à domicile).

Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins laquelle ne mentionnerait pas spécifiquement l'une de ces trois modalités d'exercice et souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande de modification de son autorisation d'activité de soins.

Article 3 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisations relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

Article 4 : les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 5 : les bilans quantifiés de l'offre de soins en implantations sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Centre.

Ils sont affichés jusqu'au 30 avril 2009 au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation du centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du

centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Indre, du Loir-et-Cher, l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret.

Article 6: le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 7: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 16 février 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

*« Annexes consultable auprès de l'ARH du Centre, de la DRASS du Centre et dans les DDASS des 6 départements de la région Centre »*

#### **ARRÊTÉ N° 37-VAL-01 Kbis remplaçant l'arrêté n° 37-VAL-01K en date du 12 février 2009 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois décembre - Centre hospitalier de Tours**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

Vu l'arrêté n°37-VAL-01K en date du 12 février 2009 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre – centre hospitalier de Tours ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 37-VAL-01K en date du 12 février 2009 est abrogé.

La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 891 149,55 € soit :

22 094 531,14 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 339 314,11 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 464 967,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

992 337,10 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 25 février 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

#### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 8 avril 2008 nommant Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide

Article 1er : Madame Agnès CHARLOT-ROBERT est affectée à la direction du pôle Investissement - Logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation de signature, pour :

tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

la gestion des stocks de l'établissement,

procéder à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux,

les décisions d'acceptation et de rejet des candidatures des procédures formalisées et non formalisées,



les actes d'engagement et avenants des marchés de fournitures et services du CHRU passés selon une procédure non formalisée,

les ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés de fournitures et services du CHRU.

procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services.

procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes.

assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du CHRU.

procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers

à l'exception :

de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux.  
des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU,

des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et au Centre Hospitalier de Chinon (37),

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes (37),

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et le Centre Hospitalier de Chinon,

décide

Article 1er : Monsieur Patrick FAUGEROLAS est chargé de la direction de la communication du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative. Il est en particulier habilité à établir :

les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de Chinon, Monsieur Patrick FAUGEROLAS, reçoit délégation de signature, pour :

l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Chinon,

la signature de tout acte, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,

la gestion administrative du personnel médical,

l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Chinon, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Chinon, et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de

direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1997 nommant Monsieur Alain LAMY, attaché de direction au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1er : Monsieur Alain LAMY est chargé de la direction du pôle Investissement - Logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Alain LAMY reçoit délégation de signature, pour :

tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

procéder à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux,

les décisions d'acceptation et de rejet des candidatures des procédures formalisées et non formalisées,

les actes d'engagement et avenants des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU passés selon une procédure non formalisée,

les ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU.

les décisions de réception des marchés de travaux du CHRU.

procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services.

procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes.

assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du CHRU.

procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers

à l'exception :

des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du CHRU,

des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du CHRU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application

des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996 nommant Madame Anne OULÈS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide

Article 1<sup>er</sup> : Madame Anne OULÈS est chargée de la direction de la coopération du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Anne OULÈS reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur référent de pôle Psychiatrie ou du pôle pathologies digestives, hépatiques et endocriniennes du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne OULES reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement des malades mentaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 vu le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
 vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,  
 vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2007, nommant Mademoiselle Clarisse MARTIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

décide

Article 1er : Mademoiselle Clarisse MARTIN est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein du pôle Investissement - Logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAMY et de Madame CHARLOT-ROBERT, à signer les documents, relatifs à l'exécution des marchés de fournitures et services ci-dessous :

les certificats administratifs,  
 les décisions relatives à la modification contractuelle des prix,  
 les décisions d'admission

Mademoiselle Clarisse MARTIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,  
 à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,  
 procéder à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 vu le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
 vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,  
 vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 1992, nommant Madame Françoise DEREDIN en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.  
 vu la décision du 18 juin 2002, nommant Madame Françoise DEREDIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

décide

Article 1er : Madame Françoise DEREDIN est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein du pôle Investissement - Logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAMY et de Madame CHARLOT-ROBERT, à signer les documents, relatifs à l'exécution des marchés de fournitures et services ci-dessous :

les certificats administratifs,  
 les décisions relatives à la modification contractuelle des prix,  
 les décisions d'admission

Madame Françoise DEREDIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,  
 à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 2008 nommant Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide

Article 1<sup>er</sup> : Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY est affectée à la Direction des Finances et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint chargé de la Direction des Finances et des Systèmes d'Information, Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation de signature pour :

l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes, tout document budgétaire et comptable s'y rapportant, l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,

les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,

tous les actes de gestion courante de cette direction en particulier, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, ainsi que les assignations au travail.

la gestion patrimoniale de l'établissement.

Article 2 : Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY est chargée de la direction référente du pôle cancérologie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en

application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### AVIS de VACANCES de POSTES d'AGENTS DE MAITRISE

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 (art 9) modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007, **deux postes d'agent de maîtrise** sont à pourvoir par liste d'aptitude à :

➤ *Centre Louis Sevestre*

*"la Futaie" - 37390 LA MEMBROLLE*

➤ *Syndicat interhospitalier - Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT BP 329 - 37403 AMBOISE*

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>er</sup> catégorie comptant 1 an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie parvenus au 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services dans leur grade. A titre dérogatoire, peuvent se présenter les agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>er</sup> catégorie ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées aux Directeurs de ces établissements dans le délai **d'un mois** à compter de la date portée en tête du recueil des actes administratifs.

#### AVIS de VACANCE DE POSTE d'AGENT CHEF

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007, **un poste d'agent chef** est à pourvoir par liste d'aptitude à :

*Institut départemental de l'enfance et de la famille*

*10, rue Colombeau - 37390 LA MEMBROLLE.*

Peuvent être candidats les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>er</sup> catégorie comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade..

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, dans le délai **de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs au directeur de l'établissement.

**LE TRESOR PUBLIC**

recrute

**PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

DANS LES 37 DEPARTEMENTS SUIVANTS :

ALLIER, ARDENNES, AVEYRON, BOUCHES DU RHONE,  
CALVADOS, CORREZE, COTE D'OR, EURE ET LOIR,  
GIRONDE, HERAULT, ILLE ET VILAINE, INDRE, INDRE ET  
LOIRE, LOIRET, LOT ET GARONNE, MARNE, MORBIHAN,  
MOSELLE, NIEVRE, NORD, OISE, PAS DE CALAIS, BAS-  
RHIN, RHONE, HAUTE-SAONE, HAUTE-SAVOIE, RECETTE  
GENERALE DES FINANCES DE PARIS, SEINE-MARITIME,  
SEINE ET MARNE, DEUX-SEVRES, SOMME, VAR, HAUTE-  
VIENNE, YONNE, SEINE SAINT-DENIS, VAL DE MARNE,  
GUADELOUPE.

Titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent

Devenez le 1<sup>er</sup> septembre 2009

Inspecteur du trésor public

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Le 27 mars 2009

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier  
adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre  
département.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.  
Dépôt légal : *10 mars 2009* - N° ISSN 0980-8809